
**ARRETE PREFECTORAL DU
28 JUILLET 1995 REGLEMENTANT
AU TITRE DES INSTALLATIONS
CLASSEES POUR LA PROTECTION
DE L'ENVIRONNEMENT
LE SITE MALTEUROP**



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA MARNE

**DIRECTION DES ACTIONS
INTERMINISTÉRIELLES**

*bureau de l'environnement
et de l'aménagement du territoire*

3D/3B/ CA
**Installations classées
n°2004 A 152 IC**

Châlons en Champagne,

**arrêté préfectoral autorisant la société MALTEUROP
à poursuivre et à étendre ses activités sur le site de
VITRY LE FRANCOIS, et à procéder à l'épandage des
boues de la station d'épuration
de l'usine de Vitry le François**

**le préfet
de la région Champagne-Ardenne
préfet du département de la Marne
chevalier de la légion d'honneur,**

Vu :

- le code de l'environnement et notamment son livre V relatif à la prévention des pollutions, des risques et des nuisances,
- le décret n° 53-577 du 20 mai 1953 modifié, portant nomenclature des installations classées,
- le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié,
- l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,
- l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables,
- les arrêtés ministériels des 25 juillet 1997 et 20 juin 2002 relatifs aux installations de combustion,
- l'arrêté préfectoral du 28 juillet 1995 autorisant la société Malteurop à exploiter son usine de production de malt de Vitry le François, zone industrielle des Vassues,
- la demande par laquelle la société Malteurop sollicite l'autorisation d'étendre les activités de production de malt de l'usine de Vitry le François, zone industrielle des Vassues, et de procéder à l'épandage de boues sur les territoires des communes de Bassuet, Blacy, Changy, Chatelraould, Saint Louvent, Coole, Courdemanges, Couvrot, Drouilly, Faux Vésigneul, Frignicourt, Lisse en Champagne, Loisy sur Marne, Luxemont, Maisons en Champagne, Outrepont, Pringy, Saint

Amand sur Fion, Saint Lumier en Champagne, Saint Quentin des Marais, Soude, Soulange, Vitry en Perthois.

- l'avis du directeur régional des affaires culturelles du 10 avril 2002,
- l'avis du service interministériel régional des affaires économiques, de défense et de protection civile du 17 avril 2002,
- l'avis du directeur départemental des services d'incendie et de secours du 22 avril 2002,
- l'avis du directeur régional de l'environnement du 29 mai 2002,
- les avis du directeur départemental de l'équipement des 24 juin et 4 juillet 2002,
- l'avis du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Marne du 7 août 2002,
- les avis des 26 avril, 17 mai, 24 mai, 29 mai 2002 des conseils municipaux des communes de Glannes, Marolles, Lisse en Champagne, Châtelraould Saint Louvent, Couvrot, Vitry le François et Vauclerc,
- la délibération du CHSCT de la société Malteurop du 5 juin 2002,
- le résultat de l'enquête publique qui s'est déroulée du 15 avril au 17 mai 2002 et l'avis du commissaire enquêteur du 4 juin 2002,
- le rapport de la tierce expertise réalisée et les courriers des 25 février 2003 et 17 avril 2004 de la société Malteurop,
- Vu le dossier modificatif et les éléments transmis par la société Malteurop au préfet de la Marne le 21 octobre 2003, relatif à la modification des chaufferies du site, et aux réponses du 17 avril 2004,
- le rapport de l'inspecteur des installations classées du 23 avril 2004,
- l'avis favorable émis par les membres du conseil départemental d'hygiène le 10 juin 2004,

CONSIDERANT

- que les dangers ou inconvénients que présentent les installations et les opérations d'épandage peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral conformément à l'article L 512-1 du code de l'environnement,
- que les eaux de procédé doivent faire l'objet d'un traitement avant rejet dans le milieu naturel prenant en compte les meilleures technologies disponibles, compte tenu notamment des débits et des caractéristiques de rejets,
- qu'il convient de définir les prescriptions relatives aux modalités de rejet des effluents de procédé compatibles avec l'objectif de qualité du milieu récepteur,
- que les zones d'effets létaux ou irréversibles sur l'homme, en cas d'accident sur les installations de stockage ou de manutention d'orge, de malt ou de produits en cours de fabrication, ne doivent être maintenus dans les périmètres mentionnés sur le plan annexé,

Le demandeur entendu,

Sur proposition de Mme la directrice régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de champagne Ardenne,

Arrête

TITRE I : CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AUTORISATION

1.1 - Activités autorisées

La société Malteurop dont le siège social est situé 2, rue Clément Ader, 51100 Reims, est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Vitry le François, ZI Vitry Marolles, avenue de l'Europe 51301 Vitry le François, les installations suivantes et à procéder à l'épandage des boues issues du traitement des effluents de procédé de ces installations sur le territoire des communes de Bassuet, Blacy, Changy, Chatelraould Saint Louvent, Coole, Courdemanges, Couvrot, Drouilly, Faux Vésigneul, Frignicourt, Lisse en Champagne, Loisy sur Marne, Luxemont, Maisons en Champagne, Outrepon, Pringy, Saint Amand sur Fion, Saint Lumier en Champagne, Saint Quentin des Marais, Soude, Soulange, Vitry en Perthois.

La demande présentée comprend neuf installations relevant de la nomenclature des installations classées, reprises dans le tableau ci-après :

| DESIGNATION | Rubrique | Régime | Quantités |
|---|-----------|--------|---|
| Station de transit de déchets provenant d'installations classées (stockage de boues sur le territoire de la commune de Couvrot) | 167 – a | A | 500 tonnes |
| Traitement ou incinération de déchets provenant d'installations classées | 167 – c | A | Capacité de traitement des poussières, radicelles Malteurop : 14 200 tonnes / an |
| Silos de stockage de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables ; la capacité de stockage étant supérieure à 15000 m3 | 2160 – 1a | A | Orge : 20 380 m3 Malt : 51 680 m3 Malt non dégermé : 9900 m3 Stockage en boisseau : 3 090 m3 Soit un total de 85 050 m3 |
| Sucrerie, raffinerie de sucres, malteries | 2225 | A | Malterie (malt d'orge), la capacité de production annuelle étant de 250 000 t/an |
| Broyage, concassage, criblage...de substances végétales et tous produits organiques naturels ; la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement des installations étant supérieure à 200 kW | 2260 – 1 | A | 337 kW |

| | | | |
|--|-----------|----|--|
| Installations de combustion fonctionnant au gaz naturel ; la puissance étant supérieure à 20 MW | 2910 – A1 | A | Touraille M2 : 2 chaudières de 5,168 MW Chaufferie M3 : 3 chaudières de 6,6 MW Soit au total 30,136 MW |
| Installation de compression d'air ou de réfrigération fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10^5 Pa ; la puissance installée étant supérieure à 500 kW | 2920 – 2a | A | 4 installations de réfrigération de 750 kW 2 compresseurs de 37 et 45 kW 1 installation de réfrigération de 500 kW soit au total une puissance de 3582 kW |
| Stockage de liquides inflammables lorsque la capacité équivalente totale stockée est inférieure à 10 m ³ | 1432 | NC | Stockage de fuel de 1 m ³ |
| Emploi et stockage de soufre solide non pulvérulent ; la quantité totale susceptible d'être présente sur le site étant inférieure à 50 tonnes | 1523 – C | NC | Quantité stockée : 30 tonnes |

A : autorisation

D : déclaration

NC : non classé

Par ailleurs le présent arrêté vaut autorisation pour l'exploitation des ouvrages de prélèvement d'eau souterraine (forages de diamètre 500 mm, de profondeur 10 mètres) dont les coordonnées Lambert sont les suivantes :

| Forage | X | Y |
|--------|-----------|-----------|
| N°50 | 767096,87 | 116832,70 |
| N°51 | 767105,23 | 116804,51 |
| N°52 | 767125,29 | 116758,68 |
| N°53 | 767079,07 | 116741,55 |
| N°54 | 767059,08 | 116787,14 |
| N°55 | 767038,94 | 116833,09 |
| N°56 | 767086,78 | 116881,85 |
| N°57 | 767018,11 | 116852,71 |

Le débit maximal de chaque forage est de 75 m³/h.

ARTICLE 2 : CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION

2.1 - Plans

Sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, l'établissement est situé et exploité conformément aux plans et descriptifs joints à la demande d'autorisation référencée "demande d'autorisation – janvier 2002 –version F" et des dossiers relatifs au séchage des boues et à la modification des chaufferies transmis respectivement les 27 août 2003 et 21 octobre 2003.

Les installations citées à l'article 1 sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'usine annexé au présent arrêté. La superficie totale du terrain sur lequel sont implantées les installations est de 5 ha 63 a.

2.2 - Périmètres d'isolement

L'étude des dangers et les dispositions qui en découlent conduisent à maintenir les effets des scénarios d'accident dans les zones reportées sur le plan joint en annexe (limite de propriété et partie du canal). L'exploitant prend les dispositions pour informer les tiers susceptibles de fréquenter les zones considérées (abords du canal) des risques présentés (affichage par panneaux...).

2.3 - Intégration dans le paysage

L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site et tient régulièrement à jour un schéma d'aménagement. L'ensemble du site doit être maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence. Les abords de l'établissement, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Notamment les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier.

2.4 - Contrôles et analyses

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspecteur des installations classées peut demander, en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et analyses soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire. Les frais occasionnés par ces opérations sont à la charge de l'exploitant.

2.5 - Contrôles inopinés

L'inspecteur des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, par un organisme tiers choisi par lui-même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores. Il peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'entreprise. Les frais occasionnés par ces contrôles, inopinés ou non, sont à la charge de l'exploitant.

2.6 - Hygiène et sécurité

L'exploitant doit se conformer à toutes les prescriptions législatives et réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

TITRE II : PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU

ARTICLE 3 : LIMITATION DES PRELEVEMENTS D'EAU

3.1 - Origine de l'approvisionnement en eau

L'eau utilisée dans l'établissement provient du réseau public de distribution d'eau potable de la ville de Vitry le François et des sept forages implantés à proximité de la station de traitement des effluents de l'usine, mentionnés à l'article 1.1 du présent arrêté.

La consommation d'eau annuelle n'excédera pas un 1062500 mètres cubes dont au maximum 960000 m³ liés à la production de malt. Le prélèvement issu des forages précités sera inférieur à 360000 m³ par an.

3.2 - Relevé des prélèvements d'eau

Les installations de prélèvement d'eau doivent être munies d'un dispositif de mesure totalisateur.

Le relevé des volumes prélevés doit être effectué hebdomadairement.

Ces informations doivent être inscrites dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

3.3 - Protection des réseaux d'eau potable

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bac de disconnection ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes doivent être installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de produits non compatibles avec la potabilité de l'eau dans les réseaux d'eau publique ou dans les nappes souterraines.

3.4 - Cessation d'utilisation d'un forage en nappe

La mise hors service d'un forage doit être portée à la connaissance de l'inspection des installations classées.

L'exploitant prendra toutes les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'empêcher la pollution des nappes d'eau souterraines. Ces mesures devront être définies en liaison avec un hydrogéologue extérieur et soumises à l'approbation de l'inspection des installations classées et du service chargé de la police des eaux souterraines.

ARTICLE 4 : PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

4.1 - Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelles des eaux ou des sols.

4.2 - Canalisations de transport de fluides

Les canalisations de transport de matières dangereuses ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être doivent être étanches et résister à l'action physique et chimique par les produits qu'elles contiennent.

Sauf exception motivée par des raisons de sécurité, d'hygiène ou de technique, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement doivent être aériennes.

Les différentes canalisations doivent être convenablement entretenues et faire l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état et de leur étanchéité.

Elles doivent être repérées conformément aux règles en vigueur.

4.3 - Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts doivent être établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés.

Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux de collecte fera apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques.

4.4 - Réservoirs

Les réservoirs de produits polluants ou dangereux non soumis à la réglementation des équipements sous pression (notamment le réservoir de fioul, les cuves d'eau de javel...), ni à celles relatives au stockage des liquides inflammables doivent satisfaire aux dispositions suivantes :

- si leur pression de service est inférieure à 0,3 bar, ils doivent subir un essai d'étanchéité à l'eau par création d'une surpression égale à 5 cm d'eau,
- si leur pression de service est supérieure à 0,3 bar, les réservoirs doivent :
 - ✎ porter l'indication de la pression maximale autorisée en service,
 - ✎ être munis d'un manomètre et d'une soupape ou organe de décharge taré à une pression au plus égale à 1,5 fois la pression en service.

Les essais prévus ci-dessus doivent être renouvelés après toute réparation notable ou dans le cas où le réservoir considéré serait resté vide pendant 24 mois consécutifs.

Ces réservoirs doivent être équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi les débordements en cours de remplissage.

Les réservoirs contenant des produits incompatibles susceptibles de provoquer des réactions violentes ou de donner naissance à des produits toxiques lorsqu'ils sont mis en contact, doivent être implantés et exploités de manière telle qu'il ne soit aucunement possible de mélanger ces produits.

4.5 - Cuvettes de rétention

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention doit être au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts sans être inférieure à 800 litres (ou à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres).

Les capacités de rétention doivent être étanches aux produits qu'elles pourraient contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour leur dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir associé(s) à une cuvette de rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

Le stockage et la manipulation de déchets susceptibles de contenir des produits polluants doivent être réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des lixiviats et des eaux de ruissellement.

ARTICLE 5 : COLLECTE DES EFFLUENTS

Tous les effluents aqueux doivent être canalisés.

En complément des dispositions prévues à l'article 4.1 -du présent arrêté, les réseaux d'égouts doivent être conçus et aménagés pour permettre leur curage. Un système de déconnexion doit permettre leur isolement vis à vis de l'extérieur.

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptibles de l'être, doivent être équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

ARTICLE 6 : TRAITEMENT DES EFFLUENTS

6.1 - Obligation de traitement

Les effluents doivent faire l'objet, en tant que de besoin, d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

6.2 - Conception des installations de traitement

Les installations de traitement doivent être conçues pour faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter, en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

6.3 - Entretien et suivi des installations de traitement

Les installations de traitement doivent être correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche doivent être mesurés périodiquement (ou en continu avec asservissement à une alarme).

Les résultats de ces mesures doivent être portés sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

6.4 - Dysfonctionnements des installations de traitement

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement sont susceptibles de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

ARTICLE 7 : DEFINITION DES REJETS

7.1 - Identification des effluents

Les différentes catégories d'effluents sont les suivantes :

- les eaux pluviales et les eaux susceptibles d'être polluées,
- les eaux usées : les eaux de procédé, les eaux de lavages des sols, les purges des chaudières,
- les eaux domestiques : les eaux vannes, les eaux des lavabos et douches, les eaux de cantine.

7.2 - Dilution des effluents

Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simple dilution autre que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celle nécessaire à la bonne marche des installations de traitement.

7.3 - Rejet en nappe

Le rejet direct ou indirect d'effluents même traités dans la nappe d'eaux souterraines, autres que ceux dont l'épandage est autorisé par le présent arrêté, est interdit.

7.4 - Caractéristiques générales des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- ✦ de matières flottantes,
- ✦ de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- ✦ de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

De plus :

- ✦ ils ne doivent pas comporter des substances toxiques, nocives ou néfastes dans des proportions capables d'entraîner la destruction du poisson, de nuire à sa nutrition ou à sa reproduction ou à sa valeur alimentaire,
- ✦ ils ne doivent pas provoquer une coloration notable du milieu récepteur, ni être de nature à favoriser la manifestation d'odeurs ou de saveurs.

7.5 - Localisation des points de rejet

- les eaux pluviales et les eaux susceptibles d'être polluées sont collectées et rejetées dans le réseau collectif de la zone industrielle de Vitry-Marolles (point de rejet situé avenue de l'Europe) puis vers la Saulx, après passage dans l'un des trois décanteurs-déshuileurs,
- les eaux usées : les eaux de procédé, les eaux de lavages des sols, les purges des chaudières, les eaux pluviales polluées, sont collectées et rejetées, après un traitement dans la station d'épuration de l'usine, dans le réseau collectif de la zone industrielle de Vitry-Marolles (point de rejet situé avenue de l'Europe, dont les coordonnées Lambert sont les suivantes : X : 767 092,50 Y : 116 734,50, distinct du point de rejet des eaux pluviales) puis vers la Saulx ; la station d'épuration comporte deux bassins tampons de type lagune d'un volume total de 1500 m³, une unité de filtration physique des déchets solides, un bassin sélecteur de 100 m³, un bassin anoxie de 600 m³, deux bassins aérobie de 2600 et 2000 m³, un décanteur clarificateur, un silo épaisseur de boue, un filtre bande de pré-déshydratation des boues, un silo tampon de stockage des boues pré déshydratées de 100 m³, un sécheur électrique d'une capacité de 500 kg d'eau/h et d'une plate-forme d'entreposage de big-bags de boue séchée d'une capacité de 500 tonnes.
- les eaux domestiques (eaux vannes, les eaux des lavabos et douches, les eaux de cantine) sont rejetées vers le réseau d'assainissement de la zone industrielle de Vitry-Marolles, relié à la station d'épuration de Vitry,

ARTICLE 8 : VALEURS LIMITES DE REJETS

8.1 - Eaux pluviales

Le rejet des eaux pluviales dans le réseau est effectué après traitement dans un décanteur-déshuileur convenablement dimensionné.

Les valeurs limites de rejet respectent les caractéristiques maximales suivantes :

| Substances | Concentrations (en mg/l) | Méthode de référence |
|-----------------------------|--------------------------|--|
| MES | 20 | NF en 872 |
| DCO | 100 | NFT 90101 |
| DBO5 | 30 | NFT 90103 |
| Azote global ⁽¹⁾ | 15 | NF en ISO 25663 NF en ISO 10304-1 et 10304-2 NF en ISO 13395 et 26777 FDT 90045 |
| Phosphore total | 5 | NFT 90023 |
| Hydrocarbures totaux | 5 | NFT 90114 |

(1) l'azote global représente la somme de l'azote mesurée par la méthode Kjeldhal et de l'azote contenu dans les nitrites et les nitrates.

8.2 - Eaux domestiques

Les eaux domestiques doivent être traitées et évacuées vers la station d'épuration de la ville de Vitry. Une autorisation de déversement de ces eaux devra être établie avec le gestionnaire du réseau dans un délai n'excédant pas un an à compter de la notification du présent arrêté.

8.3 - Eaux usées

8.3.1 Débits

Les eaux usées seront collectées et rejetées dans le réseau collectif de la zone industrielle de Vitry Marolles puis dirigées vers la Saulx, après un traitement dans la station d'épuration de l'usine. Le débit du rejet respectera les valeurs maximales suivantes.

| | Instantané | Journalier | Moyen mensuel |
|------------------|---|---------------------|---------------------------|
| Débit maximal | 100 m ³ /h | 2400 m ³ | 2000 m ³ /jour |
| Débit spécifique | 4 m ³ d'eau rejetée par tonne de malt produite | | |

8.3.2 Substances polluantes

Le rejet des eaux usées après traitement doit respecter les valeurs limites supérieures suivantes :

Température inférieure à 30 ° C

PH compris entre 5,5 et 8,5

La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l (selon NFT 90034).

| PARAMETRES | CONCENTRATIONS (en mg/l) | | FLUX | | |
|-------------------------------|---|--|-------------------------------------|--|--|
| | Maximale sur un échantillon moyen 24 h | Moyenne mensuelle (³) | Maximale journalier (en kg/j) | Moyenne mensuelle (³) (en kg/j) | Spécifique (⁴) (en kg/t) |
| MES | 35 | 30 | 84 | 60 | 200 g/tonne de malt |
| DBO5 (¹) | 30 | 25 | 72 | 50 | 200 g/tonne de malt |
| DCO (¹) | 120 | 100 | 288 | 200 | 650 g/tonne de malt |
| Azote global (²) | 15 | 10 | 36 | 20 | |
| NTK | 10 | 8 | 24 | 16 | |
| NH4 | 8 | 4 | 19,2 | 8 | |
| Phosphore total | 3 | 2 | 7,2 | 4 | |
| Hydrocarbures | 5 | 5 | 12 | 10 | |

(1) (sur effluent non décanté)

(2) (comprenant l'azote organique, l'azote ammoniacal et l'azote oxyde)

(3) (pondérée selon le débit de l'effluent)

(4) (masse de polluant rejeté par masse de produit fabriqué)

Par ailleurs aucune valeur instantanée ne devra excéder le double de la valeurs maximale journalière.

Les méthodes de prélèvement, mesures et analyses, de référence sont celles indiquées à l'article 11.1 -.

La charge polluante rejetée dans le milieu naturel devra être limitée lorsque le débit de la Saulx sera inférieur à 1,5 m³/s (cette information est disponible auprès de la DIREN Champagne-Ardenne). L'exploitant prendra toutes les mesures nécessaires pour ne pas dégrader la qualité de la rivière en deçà de son objectif de qualité, et communiquera à l'inspection des installations classées, dans un délai n'excédant pas un mois après la notification du présent arrêté, et pour chaque polluant visé ci-dessus, la courbe de réduction de la charge des rejets en fonction de la réduction du débit de la Saulx.

8.4 - Eaux domestiques

Les eaux domestiques doivent être traitées et évacuées vers la station d'épuration de la ville de Vitry.

ARTICLE 9 : EPANDAGE DES BOUES DE LA STATION DE TRAITEMENT

9.1 - Autorisation d'épandage

L'épandage des boues en provenance exclusive de la station de traitement des effluents est autorisé dans les conditions énoncées dans le présent arrêté.

L'épandage est subordonné à l'établissement d'un contrat liant la société aux agriculteurs exploitant les terrains. Ces contrats définissent les engagements de chacun ainsi que leurs durées. Afin d'éviter les superposition d'épandage, ces contrats devront indiquer l'exclusivité de l'épandage des effluents de l'établissement.

La nature, les caractéristiques et les quantités de boues destinées à l'épandage sont telles que leur manipulation et leur application ne portent pas atteinte, directe ou indirecte, à la santé de l'homme et des animaux, à la qualité et à l'état phytosanitaire des cultures, à la qualité des sols et des milieux aquatiques, et telles que les nuisances soient réduites au minimum. L'épandage devra respecter les prescriptions du deuxième programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole, approuvé par arrêté du 14 janvier 2002. Les opérations d'épandage (chargement, transport, épandage, suivi agronomique) seront confiées à des prestataires spécialisés et qualifiés. Les personnels seront habilités à l'emploi des matériels mis en œuvre. L'épandage sera réalisé à l'aide d'un véhicule équipé d'une rampe d'épandage et d'un système permettant de conserver le même débit par hectare.

9.2 - Périmètre d'épandage

Les parcelles retenues pour l'épandage sont listées dans le tableau annexé au présent arrêté. Ces parcelles sont repérées en surfaces d'épandage élémentaires de formes géométriques simples numérotées dans une série continue, de façon à assurer facilement le suivi de l'épandage.

Les territoires des communes concernées par l'épandage sont : Bassuet, Blacy, Changy, Chatelraould Saint Louvent, Coole, Courdemanges, Couvrot, Drouilly, Faux Vésigneul, Frignicourt, Lisse en Champagne, Loisy sur Marne, Luxemont, Maisons en Champagne, Outrepont, Pringy, Saint Amand sur Fion, Saint Lumier en Champagne, Saint Quentin des Marais, Soude, Soulange, Vitry en Perthois.

La superficie totale de la zone d'épandage s'élève à 871,6 hectares.

La superficie totale annuelle nécessaire s'élève à environ 223 hectares, avec un temps de retour de trois ans.

9.3 - Caractéristiques des boues

Les boues envoyées à l'épandage sont exclusivement issues de la station de traitement des effluents de procédé de l'usine de Vitry le François.

Les boues doivent respecter les caractéristiques suivantes :

- pH compris entre 5 et 8 ;
- absence de substances susceptibles d'être dangereuses pour l'environnement du fait de leur toxicité, de leur persistance ou de leur bio-accumulation ; absence d'agents pathogènes.

- volume annuel maximum : 500 tonnes de matières sèches
- Volume maximal de boues produit journallement : 2,5 tonnes de matières sèches
- Dose maximale de 1,8 tonnes de matière sèche par hectare, ou 1,15 tonne pour les cultures de blé ou colza.

| Eléments | Pourcentage sur la matière sèche (sauf pour C/N) | |
|--|--|---------|
| | minimum | Maximum |
| Matières organiques | 80 | 100 |
| Carbone organique total | 45 | 55 |
| Azote global | 5 | 10 |
| C/N | 4 | 7 |
| Azote minéral (NO ₃ ⁻) | 0 | 2 |
| Phosphore total (P ₂ O ₅) | 3 | 6 |
| Potassium total (K ₂ O) | 1 | 2,5 |
| Magnésium (MgO) | 0 | 1 |
| Calcium total (CaO) | 1 | 3 |

9.4 - Traitement préalable

Les boues issues de la station de traitement des effluents subissent une déshydratation avant l'entreposage ou l'épandage.

9.5 - Arrêt

En cas d'arrêt de l'épandage (panne de l'installation, gel...) d'une durée telle que la capacité disponible des bassins de stockage des eaux résiduaires de l'établissement ne soit pas suffisante pour contenir la totalité des eaux résiduaires produites pendant l'arrêt, et qu'il en résulte un risque de débordement de ces bassins, l'établissement doit mettre en place, après avis de l'inspecteur des installations classées, une solution permettant d'éviter tout risque de nuisance vis-à-vis de l'environnement. Il sera procédé en cas de besoin à la suspension du fonctionnement de l'établissement jusqu'au retour à une situation normale. La reprise d'activité est soumise à l'avis de l'inspecteur des installations classées.

9.6 - Installation d'entreposage

Un stockage temporaire de boues sur la parcelle désignée Bour 37 sur la commune de Couvrot est autorisé sous les conditions suivantes : le stockage est limité à une capacité de 500 tonnes, les boues sont entreposées sur une surface étanche d'environ 625 m² formant rétention pour le volume considéré, toutes les précautions sont prises pour éviter le ruissellement en dehors de la surface d'entreposage ou une percolation rapide vers les nappes superficielles ou souterraine, le dépôt respecte les distances minimales d'isolement définies vis-à-vis des habitations ou locaux habités par des tiers qui est toujours au moins égale à 300 mètres. En outre, une distance d'au moins 5 mètres vis-à-vis des routes et fossés doit être respectée. La durée maximale d'entreposage ne doit pas dépasser un an.

9.7 - Eléments et substances indésirables dans les boues et dans les sols

Les teneurs en éléments-traces métalliques ou composés indésirables dans les boues doivent être inférieures aux valeurs limites suivantes ;

- Cadmium..... .. 10 mg/kg MS
- Chrome 1000 mg/kg MS
- Cuivre..... 1000 mg/kg MS

- Mercure..... 10 mg/kg MS
- Nickel..... 200 mg/kg MS
- Plomb..... 800 mg/kg MS
- Zinc 3000 mg/kg MS
- Chrome + cuivre + nickel + zinc 4000 mg/kg MS
- Total des 7 principaux PCB (PCB 28,52, 101, 118, 138, 153, 180) : 0,8 mg/kg MS
- Fluoranthène..... 5 mg/kg MS
- Benzo(b)fluoranthène..... 2,5 mg/kg MS
- Benzo(a)pyrène 2 mg/kg MS
- absence d'agents pathogènes.

Les flux cumulés maximum en éléments-traces métalliques apporté par les boues en 10 ans sont les suivants :

- Cadmium..... 0,015 g/m²
- Chrome 1,5g/m²
- Cuivre..... 1,5 g/m²
- Mercure..... 0,015 g/m²
- Nickel..... 0,3 g/m²
- Plomb..... 1,5 g/m²
- Sélénium (pour le pâturage uniquement)..... 0,12 g/m²
- Zinc 3 g/m²
- Chrome + cuivre + nickel + zinc 4 g/m²

Les concentrations en éléments-traces métalliques dans les sols doivent être inférieures aux valeurs limites suivantes :

- Cadmium..... 2 mg/kg MS
- Chrome 150 mg/kg MS
- Cuivre..... 100 mg/kg MS
- Mercure..... 1 mg/kg MS
- Nickel..... 50 mg/kg MS
- Plomb..... 100 mg/kg MS
- Zinc 300 mg/kg MS

9.8 - Interdiction d'épandage

L'épandage est interdit pendant les périodes où le sol est pris en masse par le gel ou abondamment enneigé, pendant les périodes de forte pluviosité et pendant les périodes où il existe un risque d'inondation, en dehors des terres régulièrement travaillées et des prairies ou des forêts exploitées, sur les terrains à forte pente, dans des conditions qui entraîneraient leur ruissellement hors du champ d'épandage, à l'aide de dispositifs d'aéro-aspersion qui produisent des brouillards fins lorsque les effluents sont susceptibles de contenir des micro-organismes pathogènes. L'épandage pourra être effectué sur les cultures céréalières, betteraves, orges et maïs, pommes de terres...à l'exclusion des légumineuses, en privilégiant le blé, le colza et la betterave.

Les boues ne peuvent être épandues si les teneurs en éléments-traces métalliques dans les sols dépassent l'une des valeurs limites précitées, si l'une des teneurs en éléments ou composés indésirables contenus excède les valeurs limites, ou si le flux cumulé sur une durée de dix ans, apporté par les boues sur l'un de ces éléments ou composés excède les valeurs limites.

Les boues ne doivent pas être épandues sur des sols dont le pH avant épandage est inférieur à 6, sauf lorsque les trois conditions suivantes sont simultanément remplies :

- le pH du sol est supérieur à 5 ;

- la nature des déchets ou effluents peut contribuer à remonter le pH du sol à une valeur supérieure ou égale à 6 ;
- le flux cumulé maximum des éléments apportés aux sols est inférieur aux valeurs limites.

Les apports de produits à C/N (carbone/azote global) inférieur à 8 sont interdit :

- avant, sur ou après légumineuse (exception faite pour la luzerne où les apports sont autorisés après chaque coupe en année d'exploitation et après les deux premières coupes de la dernière année d'exploitation) ;
- sur grandes cultures d'automne du 1er novembre au 15 janvier ;
- avant culture de printemps du 1er juillet au 15 janvier (en cas d'implantation d'une culture intermédiaire, la période d'interdiction est ramenée du 1er novembre au 15 janvier) ;
- sur prairie de plus de six mois non pâturée du 15 novembre au 15 janvier ;
- sur luzerne du 15 novembre au 15 janvier ;

9.9 - Distances minimales

L'épandage des boues respecte les distances minimales suivantes :

- puits, forages, sources, aqueducs transitant des eaux destinées à la consommation humaine en écoulements libre, installations souterraines ou semi-enterrées utilisées pour le stockage des eaux, que ces dernières soient utilisées pour l'alimentation en eau potable ou pour l'arrosage des cultures maraîchères :
- 35 m si la pente du terrain est inférieure à 7 %
- 100 m si la pente du terrain est supérieure à 7 % ;
- cours d'eau et plans d'eau :
- 5 mètres des berges pour les déchets enfouis immédiatement après épandage si la pente du terrain est inférieure à 7 %,
- 35 mètres des berges pour les effluents si la pente du terrain est inférieure à 7 %,
- 100 mètres des berges pour les déchets enfouis immédiatement après épandage si la pente du terrain est supérieure à 7 %,
- 200 mètres des berges pour les effluents si la pente du terrain est supérieure à 7 %,
- lieux de baignade : 200 mètres
- sites d'aquaculture (piscicultures et zones conchylicoles) : 500 mètres
- habitations ou local occupé par des tiers, zones de loisirs et établissements recevant du public : 100 mètres

9.10 - Délais minima

L'épandage des boues doit respecter les délais minima suivants :

Herbages ou cultures fourragères :

- trois semaines avant la remise à l'herbe des animaux ou de la récolte des cultures fourragères, en cas d'absence du risque lié à la présence d'agents pathogènes
- six semaines avant la remise à l'herbe des animaux ou de la récolte des cultures fourragères, dans les autres cas.

Terrains affectés à des cultures maraîchères et fruitières à l'exception des cultures d'arbres fruitiers : pas d'épandage pendant la période de végétation

Terrains destinés ou affectés à des cultures maraîchères ou fruitières, en contact direct avec les sols, ou susceptibles d'être consommés à l'état cru :

- dix mois avant la récolte et pendant la récolte elle-même en cas d'absence du risque lié à la présence d'agents pathogènes.
- dix-huit mois avant la récolte et pendant la récolte elle-même dans les autres cas.

9.11 - Doses d'apport et fréquence

La dose d'apport est déterminée en fonction :

- du type de culture et de l'objectif réaliste de rendement ;
- des besoins des cultures en éléments fertilisants disponibles majeurs, secondaires et oligo-éléments, tous apports confondus ;
- des teneurs en éléments fertilisants dans le sol et dans le déchet ou l'effluent et dans les autres apports ;
- des teneurs en éléments ou substances indésirables des déchets ou effluents à épandre ;
- de l'état hydrique du sol ;
- de la fréquence des apports sur une même année ou à l'échelle d'une succession de cultures sur plusieurs années.

La quantité maximale d'azote global épandue, apportée par les boues, ne doit pas dépasser 80 kg/ha/an.

Le temps de retour minimal de boues sur une même parcelle est de trois ans.

9.12 - Analyses des sols

Un réseau de points de référence est constitué pour les analyses de sols à raison de un point de référence pour 20 hectares en moyenne et en répartissant ces parcelles entre le maximum d'agriculteurs. Chaque point de référence est numéroté, reporté sur un plan et identifié par ses coordonnées Lambert.

Outre les analyses prévues au programme prévisionnel, les sols doivent être analysés sur chaque point de référence, représentatif de chaque zone homogène :

- après l'ultime épandage, sur le ou les points de référence, en cas d'exclusion du périmètre d'épandage de la ou des parcelles sur lesquelles ils se situent ;
- avant épandage;
- au minimum tous les dix ans.

Ces analyses portent sur les paramètres suivants : cadmium, chrome, cuivre, mercure, nickel, plomb, zinc.

- granulométrie ; matière sèche (en %) ; matière organique (en %) ;
- pH ;

- azote global ; azote ammoniacal (en NH₄) ;
- rapport C/N ;
- phosphore échangeable P₂O₅ ; potassium échangeable K₂O ; calcium échangeable CaO ; magnésium
- échangeable MgO ;
- oligoéléments autres que cuivre et zinc : Bore (B), Cobalt (Co), Fer (Fe), Manganèse (Mn), Molybdène
- (Mo)
- Eléments-trace métalliques (Cd, Cr, Cu, Hg, Ni, Pb, Zn).

Les prélèvements de sol doivent être effectués dans un rayon de 7,50 mètres autour du point de référence repéré par ses coordonnées Lambert, à raison de 16 prélèvements élémentaires pris au hasard dans le cercle ainsi dessiné :

- de préférence en fin de culture et avant le labour précédant la mise en place de la suivante ;
- avant un nouvel épandage éventuel de déchet ou d'effluents ;
- en observant de toute façon un délai suffisant après un apport de matières fertilisantes pour permettre leur intégration correcte au sol ;
- à la même époque de l'année que la première analyse et au même point de prélèvement.

Les modalités d'exécution des prélèvements élémentaires et de constitution et conditionnement des échantillons sont conformes à la norme NF X 31 100.

La préparation des échantillons de sols en vue d'analyse est effectuée selon la norme NF ISO 11464 (décembre 1994). L'extraction des éléments-traces métalliques Cd, Cr, Cu, Ni, Pb et Zn et leur analyse sont effectués selon la norme NF X 31-147 (juillet 1996). Le pH est effectué selon la norme NF ISO 10390 (novembre 1994).

9.13 - Analyses des boues

Les boues sont analysées :

- Six fois par an pour déterminer le pH et les paramètres agronomiques sauf les oligoéléments ;
- tous les ans pour déterminer les oligoéléments (sur la moyenne de six échantillons représentatifs), les éléments traces métalliques et les composés traces organiques (sur la moyenne de six échantillons représentatifs),
- Tous les ans pour les agents pathogènes.

Les paramètres agronomiques à analyser sont les suivants :

- matière sèche (en %) ; matière organique (en %) ;
- pH ;
- azote global ; azote ammoniacal (en NH₄) ;
- rapport C/N ;
- phosphore total (en P₂O₅) ; potassium (en K₂O) ; calcium total (en CaO) ; magnésium total (en MgO) ;
- oligoéléments (B, CO, Cu, Fe, Mn, Mo, Zn).

Les éléments traces métalliques à analyser sont : Cd, Cr, Cu, Hg, Ni, Pb et Zn.

Les composés traces organiques à analyser sont :

- Total des 7 principaux PCB (PCB 28, 52, 101, 118, 138, 153, 180) ;
- Fluoranthène ;
- Benzo(b)fluoranthène ;

- Benzo(a)pyrène.

Les méthodes d'échantillonnage et d'analyse des effluents ou des déchets sont conformes aux dispositions de l'annexe VII d de l'arrêté du 2 février 1998 ou de texte subséquent éventuel.

La quantité de boues fait l'objet d'une pesée au sortir de l'usine de Vitry et d'un relevé de leur destination (entreposage, épandage ou mise en décharge)

9.14 - Programme prévisionnel

Un programme prévisionnel annuel d'épandage doit être établi, en accord avec le ou les exploitants agricoles concernés, au plus tard un mois avant le début des opérations.

Ce programme comprend :

- la liste des parcelles ou groupes de parcelles concernées par la campagne, ainsi que la caractérisation des systèmes de culture (cultures implantées avant et après l'épandage, période d'interculture) sur ces parcelles ;
- une caractérisation des boues à épandre (quantités prévisionnelles, rythme de production, valeur agronomique,...) ;
- les préconisations spécifiques d'utilisation des déchets ou effluents (calendrier et doses d'épandage par unité culturale...) ;
- l'identification des personnes morales ou physiques intervenant dans la réalisation de l'épandage ;
- l'identification des points retenus pour le suivi de la qualité des eaux d'imbibition de la craie prévu au 9.17.

Ce programme prévisionnel est tenu à disposition de l'inspection des installations classées avant le début de la campagne. Toute modification notable du programme d'épandage doit être signalée à l'avance à l'inspecteur des installations classées.

9.15 - Cahier d'épandage

Un cahier d'épandage, conservé pendant une durée de dix ans, mis à la disposition de l'inspection des installations classées, doit être tenu à jour. Il comporte les informations suivantes :

- les quantités d'effluents ou de déchets épandus par unité culturale ;
- les dates d'épandage ;
- les parcelles réceptrices et leur surface ;
- les cultures pratiquées ;
- le contexte météorologique lors de chaque épandage ;
- l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et sur les déchets ou effluents, avec les dates de prélèvements et de mesures et leur localisation ;
- l'identification des personnes physiques ou morales chargées des opérations d'épandage et des analyses.

L'exploitant doit pouvoir justifier à tout moment de la localisation des boues produites (entreposage, dépôt temporaire, transport ou épandage) en référence à leur période de production et aux analyses réalisées.

9.16 - Suivi de l'azote

Des mesures de reliquats azotés sont effectuées sur toutes les parcelles épandues.

9.17 - Suivi de la qualité des eaux souterraines

Une surveillance de la qualité de eaux sous le niveau pédologique sera réalisée avant chaque premier épandage et avant chaque épandage suivant. Cette surveillance comporte le dosage des eaux d'imbibition de la craie entre 3 mètres et 3,5 mètres de profondeur, horizon dans lequel les critères de potabilité de l'eau devront être respectés.

9.18 - Bilan annuel

Un bilan est dressé annuellement. Ce document comprend :

- les parcelles réceptrices ;
- un bilan qualitatif et quantitatif des boues épandues ;
- l'exploitation du cahier d'épandage indiquant les quantités d'éléments fertilisants et d'éléments ou - substances indésirables apportées sur chaque unité culturale et les résultats des analyses de sols ;
- les bilans de fumure réalisés sur des parcelles de référence représentatives de chaque type de sols et de systèmes de culture, ainsi que les conseils de fertilisation complémentaire qui en découlent ;
- la remise à jour éventuelle des données réunies lors de l'étude initiale.

Une copie du bilan est adressée à l'inspecteur des installations classées, aux agriculteurs concernés et au groupe de suivi des épandages (Chambre d'agriculture de la Marne).

ARTICLE 10 : CONDITIONS DE REJET

10.1 - Conception et aménagement des ouvrages de rejet

Les dispositifs de rejet des effluents liquides doivent être aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

10.2 - Points de prélèvements

Le rejet des eaux usées défini à l'article 7.5 est équipé d'un point de prélèvement d'échantillons et d'un point de mesure.

Ces points doivent être implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées et du service chargé de la police des eaux.

10.3 - Equipement des points de prélèvements

Avant rejet au milieu naturel l'ouvrage d'évacuation doit être équipé des dispositifs de prélèvement et de mesure automatiques suivants :

- un système permettant le prélèvement d'une quantité d'effluents proportionnelle au débit sur une durée de 24 h, et la conservation des échantillons à une température de 4°C,
- un appareil de mesure du débit en continu avec enregistrement,
- un pH-mètre en continu avec enregistrement.

ARTICLE 11 : SURVEILLANCE DES REJETS

11.1 - Autosurveillance

L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance des rejets des eaux usées. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais dans les conditions fixées ci-après.

| Paramètres | Fréquence | Méthodes de mesure |
|---|--------------------------------|---|
| Débit | Continu avec enregistrement | Débit-mètre |
| Volume journalier | Journalier | |
| PH | En continu avec enregistrement | pH-mètre |
| Température | En continu avec enregistrement | NFT 90.100 ou méthode simple |
| MES | Journalier | NFT 90.105 ou méthode simple |
| DCO | Journalier | NFT 90.101 ou méthode simple |
| DBO5 | Hebdomadaire | NFT 90.103 ou méthode simple |
| Azote global | Hebdomadaire | NFT 90.012 NFT90.013 NFT 90.110 ou méthode simple |
| NTK | Hebdomadaire | Méthode simple |
| Phosphore total | Hebdomadaire | NFT 90.023 ou méthode simple |
| Débit du milieu récepteur (rivière Saulx) | Journalier | Interrogation de la DIREN Champagne-Ardenne |

Les analyses doivent être effectuées sur des échantillons non décantés, prélevés sur une durée de 24 heures proportionnellement au débit.

Pour les analyses hebdomadaires, l'exploitant établira un programme prévisionnel tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Les eaux pluviales font l'objet d'une analyse par an en période estivale sur l'ensemble des polluants visées à l'article 8.1.

11.2 - Calage de l'auto-surveillance

Afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant doit faire procéder au moins une fois par an aux prélèvements, mesures et analyses prescrits dans le cadre de l'auto-surveillance par un organisme extérieur (laboratoire agréé par le Ministre chargé de l'Environnement) conformément aux normes définies à l'article 11-1. La première intervention se tiendra dans un délai maximal de six mois à compter de la notification de la présente autorisation.

11.3 - Conservation des enregistrements

Les enregistrements des mesures en continu prescrites à l'article 11-1 doivent être conservés pendant une durée d'au moins un an et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

11.4 - Transmissions des résultats d'autosurveillance

Un état récapitulatif mensuel des résultats des mesures et analyses imposées aux articles 11.1 -et 11.2 -doit être adressé au plus tard dans le mois qui suit leur réalisation à l'inspection des installations classées ainsi qu'au service chargé de la police des eaux.

Ils doivent être accompagnés en tant que de besoin de commentaires sur les causes de dépassement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

ARTICLE 12 : CONSEQUENCES DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

En cas de pollution accidentelle provoquée par l'établissement, l'exploitant devra être en mesure de fournir dans les délais les plus brefs, tous les renseignements connus dont il dispose permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés à cette pollution, en particulier :

- a) la toxicité et les effets des produits rejetés,
- b) leur évolution et leurs conditions de dispersion dans le milieu naturel,
- c) la définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux,
- d) les méthodes de destruction des polluants à mettre en oeuvre,
- e) les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune ou la flore exposées à cette pollution,
- f) les méthodes d'analyses ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses.

Pour cela, l'exploitant doit constituer un dossier comportant l'ensemble des dispositions prises et des éléments bibliographiques rassemblés pour satisfaire aux 6 points ci-dessus. Ce dossier de lutte contre la pollution des eaux doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services chargés de la police des eaux, et régulièrement mis à jour pour tenir compte de l'évolution des connaissances et des techniques.

TITRE III : PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

ARTICLE 13 : DISPOSITIONS GENERALES

L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire l'émission de polluants à l'atmosphère.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire la pollution de l'air à la source, notamment en optimisant l'efficacité énergétique.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs doivent, dans la mesure du possible, être captés à la source et canalisés. Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les rejets doivent être conformes aux dispositions du présent arrêté.

L'ensemble des installations est nettoyé régulièrement et tenu dans un bon état de propreté.

L'établissement doit disposer de réserves suffisantes de produits ou matières consommables pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtres, produits de neutralisation, etc...

Le brûlage à l'air libre est interdit.

13.1 - Odeurs

Toutes dispositions sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents.

Les sources potentielles d'odeurs de grande surface (bassins de stockage, de traitement...) difficiles à confiner, doivent être implantées et exploitées de manière à limiter la gêne pour le voisinage.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour éviter en toute circonstance, l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins de stockage ou de traitement, ou dans les canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues susceptibles d'émettre des odeurs doivent être couverts autant que possible et si besoin ventilés.

13.2 - Voies de circulation

L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules doivent être aménagées (formes de pente, revêtement, etc) et convenablement nettoyées,

- les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues de véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible doivent être engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

13.3 - Stockages

Les stockages de produits pulvérulents doivent être confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents doivent être munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté.

Le stockage à l'air libre devra, si nécessaire, faire l'objet d'une humidification ou d'une pulvérisation d'additifs de manière à limiter les envols par temps sec.

Le stockage des autres produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés.

ARTICLE 14 : CONDITIONS DE REJET

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible.

Les ouvrages de rejet devront permettre une bonne diffusion des effluents dans l'atmosphère.

Les rejets à l'atmosphère devront, dans toute la mesure du possible, être collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, devra être conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. Le débouché des cheminées ne doit pas comporter d'obstacles à la bonne diffusion des gaz (conduits coudés, chapeaux chinois,...). La partie terminale de la cheminée pourra comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits devra être tel qu'il ne puisse à aucun moment y avoir syphonage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. Les contours des conduits ne devront pas présenter de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché devra être continue et lente.

Sur chaque canalisation de rejet d'effluent doivent être prévus des points de prélèvement d'échantillons et des points de mesure conformes à la norme N.F.X. 44052.

Ces points devront être implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc) permettront de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène. Le point de prélèvement d'échantillons doit être tel que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les points de mesure et les points de prélèvement d'échantillons sont équipés des appareils nécessaires pour effectuer les mesures prévues aux articles 17 et 18 dans des conditions représentatives.

ARTICLE 15 : TRAITEMENT DES REJETS ATMOSPHERIQUES

Les installations de traitement, lorsqu'elles sont nécessaires au respect des valeurs limites imposées au rejet, sont conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant les installations concernées.

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement doivent être mesurés périodiquement ou en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces contrôles sont portés sur un registre éventuellement informatisé tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans ce registre.

ARTICLE 16 : GENERATEURS THERMIQUES

Les installations de combustion sont construites, équipées et exploitées conformément aux dispositions des arrêtés ministériels du 20 juin 2002 relatif aux chaudières présentes dans une installation nouvelle ou modifiée d'une puissance supérieure à 20 MW, ainsi qu'à l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 (installation de combustion).

16.1 - Constitution du parc de générateurs et combustibles utilisés

| | Puissance thermique en MW | Combustibles | Observations |
|-----------------|------------------------------|--------------|------------------|
| Générateur n° 1 | 5,168 | Gaz naturel | chaufferie M2 |
| Générateur n° 2 | 5,168 | gaz naturel | chaufferie M2 |
| Générateur n° 3 | 6,6 | Gaz naturel | chaufferie M1-M3 |
| Générateur n° 4 | 6,6 | Gaz naturel | chaufferie M1-M3 |
| Générateur n° 5 | 6,6 | Gaz naturel | chaufferie M1-M3 |

16.2 - Cheminées

Les cheminées d'évacuation des gaz de combustion doivent respecter les dispositions suivantes :

| | Hauteur minimale en mètre | Diamètre en mètre | Rejet des fumées des générateurs raccordés | Débit global en Nm ³ /h | Vitesse mini d'éjection en m/s |
|---------------|---------------------------|-------------------|--|------------------------------------|--------------------------------|
| Cheminée n° 1 | 63 | 1,0 | 1 et 2 (un conduit) | 9111 | 5 |
| Cheminée n° 2 | 58,7 | 3 X 0,9 | 3, 4 et 5 (trois conduits) | 22257 | 5 |

16.3 - Valeurs limites de rejet

Les gaz issus des générateurs thermiques doivent respecter les valeurs maximales suivantes :

| | | Générateur 1 | Générateur 2 | Générateur 3 | Générateur 4 | Générateur 5 | Total annuel maximum rejeté |
|-----------------------------------|-------------------------------------|--------------|--------------|--------------|--------------|--------------|--------------------------------|
| Débit horaire | | 4555 | 4555 | 7419 | 7419 | 7419 | |
| Nbre heures/jour maximum | | 20 | 20 | 20 | 20 | 20 | |
| Nbre heures/an maximum | | 7200 | 7200 | 7200 | 7200 | 7200 | |
| Poussières | Concentration (mg/Nm ³) | 5,00 | 5,00 | 5,00 | 5,00 | 5,00 | Poussières 1.13 tonnes |
| | Flux (kg/h) | 0,02 | 0,02 | 0,04 | 0,04 | 0,04 | |
| | Flux (kg/j) | 0,46 | 0,46 | 0,74 | 0,74 | 0,74 | |
| | Quantité (t/an) | 0,16 | 0,16 | 0,27 | 0,27 | 0,27 | |
| SO ₂ | Concentration (mg/Nm ³) | 35,00 | 35,00 | 35,00 | 35,00 | 35,00 | SO ₂ 7.90 tonnes |
| | Flux (kg/h) | 0,16 | 0,16 | 0,26 | 0,26 | 0,26 | |
| | Flux (kg/j) | 3,19 | 3,19 | 5,19 | 5,19 | 5,19 | |
| | Quantité (t/an) | 1,15 | 1,15 | 1,87 | 1,87 | 1,87 | |
| NOX en équivalent NO ₂ | Concentration (mg/Nm ³) | 120,00 | 120,00 | 120,00 | 120,00 | 120,00 | NOX 27.10 tonnes |
| | Flux (kg/h) | 0,55 | 0,55 | 0,89 | 0,89 | 0,89 | |
| | Flux (kg/j) | 10,93 | 10,93 | 17,81 | 17,81 | 17,81 | |
| | Quantité (t/an) | 3,94 | 3,94 | 6,41 | 6,41 | 6,41 | |
| CO | Concentration (mg/Nm ³) | 100,00 | 100,00 | 100,00 | 100,00 | 100,00 | CO 22.58 tonnes |
| | Flux (kg/h) | 0,46 | 0,46 | 0,74 | 0,74 | 0,74 | |
| | Flux (kg/j) | 9,11 | 9,11 | 14,84 | 14,84 | 14,84 | |
| | Quantité (t/an) | 3,28 | 3,28 | 5,34 | 5,34 | 5,34 | |
| COV exprimé en carbone total | Concentration (mg/Nm ³) | 110,00 | 110,00 | 110,00 | 110,00 | 110,00 | COV 24.84 tonnes |
| | Flux (kg/h) | 0,50 | 0,50 | 0,82 | 0,82 | 0,82 | |
| | Flux (kg/j) | 10,02 | 10,02 | 16,32 | 16,32 | 16,32 | |
| | Quantité (t/an) | 3,61 | 3,61 | 5,88 | 5,88 | 5,88 | |
| HAP | Concentration (mg/Nm ³) | 0,10 | 0,10 | 0,10 | 0,10 | 0,10 | HAP 22.58 kg |
| | Flux (g/h) | 0,46 | 0,46 | 0,74 | 0,74 | 0,74 | |
| | Flux (g/j) | 9,11 | 9,11 | 14,84 | 14,84 | 14,84 | |
| | Quantité (kg/an) | 3,28 | 3,28 | 5,34 | 5,34 | 5,34 | |

Les valeurs des tableaux correspondent aux conditions suivantes :

- gaz sec
- température 273°K
- pression 101,3 KPa
- 3 % de O₂

16.4 - Contrôles et surveillance

L'exploitant met en place un programme de surveillance des émissions des polluants visées à l'article précédent.

Les paramètres suivants des générateurs font l'objet des contrôles selon la fréquence suivante :

NO_x : mesure semestrielle avec estimation mensuelle

O₂ : mesure en continu (norme FD X 30 377)

CO : mesure en continu (norme NFX 43-300 et FD X 20361 et 363)

COV : une mesure à la réception des chaudières de 6,6 MW et dans les six mois à compter de la notification de l'autorisation pour les autres chaudières

Les résultats de ces mesures sont transmis annuellement à l'inspection des installations classées, accompagnées des commentaires sur les causes des éventuels dépassements constatés ainsi que des actions correctives mises en oeuvre ou envisagées.

Les appareils de mesure fonctionnant en continu sont vérifiés à intervalles réguliers, selon une fréquence inférieure à la journée. L'exploitant fait effectuer, au moins une fois par an, les mesures prévues par un organisme agréé par le ministre chargé des installations classées, ou, s'il n'en existe pas, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation. Le premier contrôle est effectué six mois au plus tard après la mise en service de l'installation.

Les mesures périodiques des émissions de polluants s'effectuent aux allures représentatives de fonctionnement stabilisé de l'installation. La durée des mesures sera d'au moins une demi-heure, et chaque mesure sera répétée au moins trois fois. Toutefois, il pourra être dérogé à cette règle dans des conditions bien particulières ne permettant pas de respecter les durées de prélèvement (gaz très chargés ou très humides...) ou de réaliser trois prélèvements (gaz très peu chargés correspondant à des concentrations inférieures à 20 % de la valeur limite ou installations nécessitant des durées de prélèvements supérieures à deux heures...). Dans ce cas, tout justificatif sera fourni dans le rapport d'essai.

ARTICLE 17 : AUTRES POINTS DE REJETS

Les gaz et vapeurs issus des opérations de trempe, germination, touraillage et stockage font l'objet des rejets maximaux suivants, compte tenu des durées de fonctionnement annuelles maximales de chacune des installations :

| Repère : n° de rejet | Localisation : type de rejets | Hauteur du rejet | Type de rejets | Débit Nm ³ /h | Concentration mg/Nm ³ | Flux kg/h | Nombres d'heures de fonctionnement par an | Flux kg/an |
|----------------------|-------------------------------------|------------------|----------------|--------------------------|----------------------------------|-----------|---|------------|
| 2 | Aspiration 1 tour | 55 m | Poussières | 27 857 | 5,00 | 0,1393 | 4 000 | 557 |
| 3 | Aspiration 2 tour | 55 m | Poussières | 27 857 | 5,00 | 0,1393 | 4 000 | 557 |
| 4 | Filtre FP 1 | 10 m | Poussières | 6 894 | 5,00 | 0,0345 | 2 000 | 69 |
| 5 | Filtre FP 2 | 10 m | Poussières | 5 000 | 5,00 | 0,0250 | 2 000 | 50 |
| 6 | Filtre FP 3 | 10 m | Poussières | 7 012 | 5,00 | 0,0351 | 2 000 | 70 |
| 7 | Aspiration granulation 5 | 25 m | Poussières | 4 140 | 5,00 | 0,0207 | 2 000 | 41 |
| 8 | Aspiration granulation 6 | 25 m | Poussières | 6 444 | 5,00 | 0,0322 | 2 000 | 64 |
| 9 | Dépoussiérage touraille M1 = asp 11 | 30 m | Poussières | 4 800 | 5,00 | 0,0240 | 700 | 17 |
| 10 | Dépoussiérage touraille M3 | 5 m | Poussières | 25 000 | 5,00 | 0,1250 | 700 | 88 |

| | | | | | | | | |
|----|--------------|--------|-----|-----------|-------|--------|-------|--------|
| 11 | touraille M1 | 33 m | | | | | | |
| | | | SO2 | 400000 | 10,00 | 4,0000 | 4000 | 16 000 |
| | | | NOX | 400000 | 5,00 | 2,0000 | 4000 | 8 000 |
| 12 | Touraille M2 | 33,9 m | | | | | | |
| | | | SO2 | 400 000 | 15,00 | 6,0000 | 4 000 | 24 000 |
| | | | NOX | 400 000 | 5,00 | 2,0000 | 4 000 | 8 000 |
| 13 | Touraille M3 | 19,1 m | | | | | | |
| | | | SO2 | 1 000 000 | 5,00 | 5,0000 | 4 000 | 20 000 |
| | | | NOX | 1 000 000 | 2,00 | 2,0000 | 4 000 | 8 000 |

| | | | | | | | | |
|----|--------------------------|------|-----|---------|--|--|-------|-----------|
| 14 | Germeoir M1-13 | 15 m | CO2 | 120 000 | | | 8000 | 1 000 000 |
| | Germeoir M1-14 | 15 m | CO2 | 120 000 | | | 8000 | 1 000 000 |
| | Germeoir M1-15 | 15 m | CO2 | 120 000 | | | 8000 | 1 000 000 |
| | Germeoir M1-16 | 15 m | CO2 | 120 000 | | | 8000 | 1 000 000 |
| 15 | Germeoir 17 | 33 m | CO2 | 115 000 | | | 8 000 | 800 000 |
| 16 | Gaîne sortie Germeoir M2 | 53 m | CO2 | 400 000 | | | 8 700 | 5 000 000 |
| 17 | Gaîne sortie Germeoir M3 | 60 m | CO2 | 700 000 | | | 8 000 | 5 000 000 |
| 18 | Trempe M1-11 | 17 m | CO2 | 25 000 | | | 2000 | 100 000 |
| | Trempe M1-12 | 17 m | CO2 | 25 000 | | | 2000 | 100 000 |
| 19 | Trempe M3 | | CO2 | 25 000 | | | 2000 | 200 000 |

| | T/an | Kg/an |
|------------------|--------|------------|
| Rejet SO2 | 60 | 60 000 |
| Rejet poussières | 2 | 1 513 |
| Rejet CO2 | 15 200 | 15 200 000 |
| Rejet NOx | 24 | 24 000 |

ARTICLE 18 : CONTROLES ET SURVEILLANCE

18.1 - Auto-surveillance

Les contrôles portent sur les rejets suivants :

| | Poussières | SO ₂ | CO ₂ |
|-------------------------------------|---------------------|-----------------|---------------------|
| Filtres à poussières et aspirations | Contrôle annuel (1) | - | - |
| Tourailles M1, M2 et M3 | contrôle annuel | Contrôle annuel | - |
| Germoirs et trempe | - | - | Evaluation annuelle |

(1) : ce contrôle complète la surveillance quotidienne des locaux (tournées) et le relevé hebdomadaire des dépressions (contrôle des manomètres positionnés dans les filtres). Les filtres à poussières sont dotés d'un report de dépression en salle de commande centralisée.

Les filtres à poussières et d'aspiration sont dotés de filtres à manche à décolmatage automatique centralisés.

18.2 - Calage de l'autosurveillance

Afin de s'assurer du bon fonctionnement des matériels d'analyse et de la représentativité des analyses fixées (absence de dérive), l'exploitant fait réaliser annuellement par un organisme agréé un contrôle quantitatif et qualitatif des différents rejets atmosphériques de son établissement, définis à l'article 19.1.

Les résultats de ce contrôle sont transmis à l'inspection des installations classées dès réception.

18.3 - Bilan environnement

L'exploitant adresse au Préfet, au plus tard le 30 avril de chaque année, un bilan de ses rejets chroniques ou accidentels de l'année précédente pour le dioxyde de carbone, en distinguant les émissions des installations de combustion et celles issues de la respiration du grain.

Ce rapport comprend des informations relatives à la manière dont les émissions sont évaluées.

TITRE IV : PREVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS

ARTICLE 19 : CONSTRUCTION ET EXPLOITATION

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon à ce que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solide, ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables à l'installation.

ARTICLE 20 : VEHICULES ET ENGIN

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995) et des textes pris pour son application.

ARTICLE 21 : APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

ARTICLE 22 : NIVEAUX ACOUSTIQUES

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fait en se référant au tableau ci-après qui fixe les points de contrôle et les valeurs correspondantes des niveaux limites admissibles.

| Point de mesure | Emplacement | Niveaux-limites admissibles de bruit en dB (A) | |
|---------------------|---------------------|--|---|
| | | Période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés | Période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés |
| Limite de propriété | Limite de propriété | 70 | 60 |

Les émissions sonores de l'établissement ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée :

| Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement) | Emergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés | Emergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés |
|--|---|--|
| Supérieure à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB (A) | 6 dB (A) | 4 dB (A) |
| Supérieure à 45 dB (A) | 5 dB (A) | 3 dB (A) |

ARTICLE 23 : CONTROLES

L'inspection des installations classées peut demander que des contrôles ponctuels ou une surveillance périodique de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiés dont le choix est soumis à son approbation. Les frais sont supportés par l'exploitant.

L'inspection des installations classées peut demander à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore en limite de propriété de l'installation classée. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'Inspection des installations classées.

ARTICLE 24 : MESURES PERIODIQUES

L'exploitant fait réaliser, au moins tous les trois ans, à ses frais, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifiés choisi après accord de l'Inspection des Installations Classées. Cette mesure est réalisée selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé.

Préalablement à cette mesure, l'exploitant soumet pour accord à l'inspection des installations classées le programme de celle-ci, incluant notamment toutes précisions sur la localisation des emplacements prévus pour l'enregistrement des niveaux sonores. Ces emplacements sont définis de façon à apprécier le respect des valeurs limites d'émergence dans les zones où elle est réglementée. Les résultats et l'interprétation des mesures sont transmis à l'inspection des installations classées dans les deux mois suivant leur réalisation.

TITRE V - TRAITEMENT ET ELIMINATION DE DECHETS

ARTICLE 25 : GESTION DES DECHETS-GENERALITES

La quantité de déchets stockés sur le site ne doit pas dépasser par nature de déchets la quantité mensuelle produit ou un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.

Une procédure interne à l'établissement organise la collecte, le tri, le stockage temporaire, le conditionnement, le transport, et le mode d'élimination des déchets.

ARTICLE 26 : NATURE DES DECHETS PRODUITS ET CARACTERISATION

Dans cet article un tableau précise la liste des déchets produits, les quantités annuelles maximales et les filières de traitement)

| Référence nomenclature ⁽¹⁾ | Nature du déchet | Quantité annuelle maximale produite en tonnes | Quantité maximale stockée sur le site en | Filières de traitement |
|---------------------------------------|---|---|--|---|
| 02.03.99 | Granulés | 8500 tonnes | 320 tonnes | Alimentation du bétail |
| 02.03.05 | Boues issues de la station d'épuration | 500 tonnes de matières sèches | 100 tonnes (boues séchées non pressées) 500 tonnes (boues pressées séchées) | Epandage agricole |
| 13.01.06 | Huiles usagées | 3000 litres | 3000 litres | Valorisation externe |
| 20.01.01 | Papiers cartons, déchets de bureau | 84 m ³ | 5 m ³ | Valorisation externe |
| 20.01.20 | Piles et accumulateurs | 50 kg | 3 kg | Valorisation externe |
| 20.01.21 | Néons | 1000 tubes | 1000 tubes | Valorisation externe |
| 20.03.01 | Déchets assimilables aux déchets ménagers | 200 m ³ | 10 m ³ | Mise en décharge si l'incinération n'est pas possible |
| 02.03.99 | Radicelles | 200 tonnes | 15 tonnes | Epandage |

Pour les déchets de type banal non souillés par des substances toxiques ou polluantes (verre, métaux, matières plastiques, minéraux inertes, terres, stériles, caoutchouc, textile, papiers et cartons, bois notamment), une mesure des tonnages produits est réalisée.

Une plate-forme étanche sera aménagée sur le site fin d'entreposer les sacs de boues séchées. Les eaux de ruissellement seront collectées et dirigées vers la station de traitement des effluents.

ARTICLE 27 : ELIMINATION / VALORISATION

Les déchets ne peuvent être éliminés ou valorisés que dans une installation classée autorisée ou déclarée à cet effet au titre de la législation relative aux installations classées. Il appartient à l'exploitant de s'en assurer et d'apporter la preuve d'une élimination ou d'une valorisation correcte.

Les déchets d'emballages des produits seront valorisés par réemploi, recyclage ou tout autre action visant à obtenir des matériaux réutilisables ou de l'énergie par l'intermédiaire de filières agréées conformément au décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 en vigueur. L'exploitant organise le tri et la collecte de ces déchets à l'intérieur de l'installation de manière à en favoriser la valorisation.

L'exploitant doit par ailleurs être en mesure de justifier du caractère ultime au sens de l'article L 541-1 du code de l'environnement des déchets mis en décharge.

Toute incinération de déchets à l'air libre ou dans un incinérateur non autorisé au titre de la législation relative aux installations classées, de quelque nature qu'ils soient, est interdite.

ARTICLE 28 : COMPTABILITE - AUTOSURVEILLANCE

Un registre est tenu sur lequel seront reportées les informations suivantes :

- codification selon la nomenclature officielle publiée au J.O. du 20 avril 2002,
- type et quantité de déchets produits,
- opération ayant généré chaque déchet ,
- nom des entreprises et des transporteurs assurant les enlèvements de déchets,
- date des différents enlèvements pour chaque type de déchets,
- nom et adresse des centres d'élimination ou de valorisation,
- nature du traitement effectué sur le déchet dans le centre d'élimination ou de valorisation,
- référence éventuelle de l'agrément des installations qui valorisent les déchets d'emballages.

Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

TITRE VI : PREVENTION DES RISQUES ET SECURITE

ARTICLE 29 : SECURITE

29.1 - Organisation générale

L'exploitant établit la liste des éléments importants pour la sécurité. Ces éléments sont relatifs aux paramètres de surveillance des installations, aux équipements et procédé suivants :

| Domaines concernés | Eléments IPS | Observations |
|----------------------------|--|---|
| Paramètres de surveillance | Dépression du système d'aspiration | Report en salle de commande du silo avec alarme seuil bas (arrêt) et seuil haut (colmatage des filtres) |
| Equipements | Capteur de non fonctionnement du système d'aspiration Capteur de niveau haut des filtres Déport de bande Contrôle de rotation et de bourrage Contrôle de température des paliers haut et bas des élévateurs Events sur les cellules Réseau incendie et colonne sèche | Alarmes en salle de commande |
| Procédé | Consigne de nettoyage périodique | Contrôle périodique des zones |

Les procédures de contrôle, d'essais et de maintenance des équipements importants pour la sécurité ainsi que la conduite à tenir dans l'éventualité de leur indisponibilité sont établies par des consignes écrites. Le personnel est présent dans les installations pendant les heures d'ouverture du site (silos, locaux administratifs) et de façon continue dans la malterie où il est équipé du système de l'homme mort (alerte en cas de chute à terre de personne). Au moins deux personnes sont présentes dans les installations en dehors des heures d'ouverture du site.

29.2 - Règles d'exploitation

L'exploitant prend toutes dispositions en vue de maintenir le niveau de sécurité, notamment au niveau des équipements et matériels dont le dysfonctionnement placerait l'installation en situation dangereuse ou susceptible de le devenir.

Ces dispositions portent notamment sur :

- la conduite des installations (consignes en situation normale ou cas de crise, essais périodiques),
- l'analyse des incidents et anomalies de fonctionnement,
- la maintenance et la sous-traitance,
- l'approvisionnement en matériels et matières,
- la formation et la définition des tâches du personnel.

Ces dispositions sont tenues à disposition de l'inspecteur des installations classées.

29.2.1

Les systèmes de détection, de protection, de sécurité et de conduite intéressant la sécurité de l'installation, font l'objet d'une surveillance et d'opérations d'entretien de façon à fournir des indications fiables, pour détecter les évolutions des paramètres importants pour la sécurité et pour permettre la mise en état sûr de l'installation.

Les documents relatifs aux contrôles et à l'entretien liés à la sécurité de l'installation sont archivés et tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

29.2.2

La conduite des installations, tant en situations normales qu'incidentelles ou accidentelles, fait l'objet de documents écrits dont l'élaboration, la mise en place, le réexamen et la mise à jour s'inspirent des règles d'assurance de la qualité. Des boutons d'arrêt d'urgence correctement signalés sont répartis dans les installations (au moins un bouton par étage) pour déclencher leur arrêt immédiat.

29.3 - Alimentation électrique de l'établissement

L'alimentation électrique des équipements vitaux pour la sécurité doit pouvoir être secourue par une source interne à l'établissement.

Les unités doivent se mettre automatiquement en position de sûreté si les circonstances le nécessitent, et notamment en cas de défaut de l'énergie d'alimentation ou de perte des utilités.

Afin de vérifier les dispositifs essentiels de protection, des tests sont effectués. Ces interventions volontaires font l'objet d'une consigne particulière reprenant le type et la fréquence des manipulations.

Cette consigne est distribuée au personnel concerné et commentée autant que nécessaire.

Par ailleurs, toutes dispositions techniques adéquates doivent être prises par l'exploitant afin que :

- les automates et les circuits de protection soient affranchis des micro-coupures électriques,
- le déclenchement partiel ou général de l'alimentation électrique ne puisse pas mettre en défaut ou supprimer totalement ou partiellement la mémorisation de données essentielles pour la sécurité des installations.

29.4 - Sûreté du matériel électrique

L'établissement est soumis aux dispositions de l'arrêté du 31 Mars 1980 (JO - NC du 30 Avril 1980) portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion.

L'exploitant doit être en mesure de justifier le type de matériel électrique utilisé dans chacun des différents secteur de l'usine.

29.5 - Clôture de l'établissement

L'usine est clôturée sur toute sa périphérie. La clôture, d'une hauteur minimale de deux mètres, doit être suffisamment résistante afin d'empêcher l'accès aux installations. Les zones dangereuses, à déterminer par l'exploitant autour des unités, doivent être signalées sur le site et se trouver à l'intérieur du périmètre clôturé.

29.6 - Accès

Les accès à l'établissement sont constamment fermés ou surveillés et seules les personnes autorisées par l'exploitant, selon une procédure qu'il a définie, sont admises dans l'enceinte de l'usine.

29.7 - Equipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne sont pas maintenus dans les unités. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdisent leur réutilisation.

ARTICLE 30 : MESURES DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE

30.1 - Protection contre la foudre

30.1.1

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peuvent être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement, à la sûreté des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, doivent être protégées contre la foudre conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993.

30.1.2

Les dispositifs de protection contre la foudre doivent être conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de la Communauté européenne et présentant des garanties de sécurité équivalentes.

La norme doit être appliquée en prenant en compte la disposition suivante : pour tout équipement, construction, ensemble d'équipements et constructions ne présentant pas une configuration et des contours hors tout géométriquement simples, les possibilités d'agression et la zone de protection doivent être étudiées par la méthode complète de la sphère fictive. Il en est également ainsi pour les réservoirs, tours, cheminées et, plus généralement, pour toutes structures en élévation dont la dimension verticale est supérieure à la somme des deux autres.

Cependant, pour les systèmes de protection à cage maillée, la mise en place de pointes caprices n'est pas obligatoire.

30.1.3

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations visées à l'article 30.1.1 ci-dessus fait l'objet, tous les cinq ans, d'une vérification suivant l'article 5.1. de la norme française C 17-100 adapté, le cas échéant, au type de système de protection mis en place. Dans ce cas la procédure est décrite dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Cette vérification doit également être effectuée après l'exécution de travaux sur les bâtiments et structures protégés ou avoisinants susceptibles d'avoir porté atteinte au système de protection contre la foudre mis en place et après tout impact par la foudre constaté sur ces bâtiments ou structures.

Un dispositif de comptage approprié des coups de foudre doit être installé sur les installations. En cas d'impossibilité d'installer un tel comptage, celle-ci est démontrée.

30.1.4

Les pièces justificatives du respect des articles 30.1.1, 30.1.2, 30.1.3 ci-dessus sont tenues à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

30.2 - Moyens de secours

L'accès au site est assuré par une « voie engins » dont la chaussée répond aux caractéristiques suivantes :

- largeur : 3 m, bandes réservées au stationnement exclues,
- force portante calculée pour un véhicule de 130 KN (dont 40 KN sur l'essieu avant et 90 KN sur l'essieu arrière, ceux-ci étant distants de 4,50 m),
- rayon intérieur minimum : 11 m,
- surlargeur $S = 15/R$ dans les virages de rayon inférieur à 50 m,
- hauteur libre autorisant le passage d'un véhicule de 3,30 m de hauteur majorée d'une marge de sécurité de 0,20 m
- pente inférieure à 15 %.

La voie pompiers permettant de réaliser le tour du site devra répondre aux caractéristiques d'une "voie échelles". La "voie échelles" est une partie de la "voie engins" dont les caractéristiques sont complétées et modifiées comme suit :

- la longueur minimale est de 10 m,
- la largeur, bandes réservées au stationnement exclues, portée à 4 m,
- la pente minimum ramenée à 10 %,
- la résistance au poinçonnement fixée à 100 KN sur une surface circulaire de 0,20 m de diamètre,

Si cette section de voie n'est pas sur la voie publique elle doit lui être raccordée par une voie utilisable par les engins de secours (voie engins).

Des extincteurs (CO₂, eau pulvérisée, poudre polyvalente...), en nombre suffisant (environ 170) sont répartis dans les installations selon les risques présentés par les installations (par étages, par ateliers). La tour et les cellules du silo béton sont dotées de trois robinets d'incendie armés (RIA).

Chaque étage de la tour du silo comprend un bloc d'alarme incendie pouvant être déclenché par les personnes présentes, avec report d'alarme dans les salles de contrôle silo et malterie. Les locaux électriques sont reliés à une installation d'extinction automatique à gaz (détection de chaleur et de fumée).

La défense externe contre l'incendie est assurée par 3 poteaux d'incendie normalisés assurant un débit de 180 m³/h en simultané sous 1 bar de pression dynamique. Dans la mesure où le réseau hydraulique ne permettrait pas l'alimentation des 3 poteaux d'incendie de diamètre 100 mm normalisés, la défense devra être assurée à partir d'un point d'eau d'une capacité de 120 m³ minimum conforme aux dispositions de la circulaire interministérielle n° 465 du 10 décembre 1951 (canal de la Marne au Rhin, étang voisin). L'accès à l'étang devra être aménagé pour permettre l'accès et l'approvisionnement des véhicules de secours. Un exercice de mise en œuvre des moyens d'alimentation en eau sera organisé dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté. Il intégrera en particulier le contrôle des modalités d'accès au site en situation d'indisponibilité des alimentations électriques.

Les points d'aspiration doivent toujours être d'un accès facile et aménagés au plus près des réserves ou points d'eau naturels afin de constituer des aires ou plate-formes dont la superficie sera telle que la manœuvre des engins et la manipulation du matériel puissent s'effectuer aisément. Cette superficie sera au minimum :

- de 12 m² (4 m de longueur et 3 m de largeur pour les motopompes),
- de 32 m² (8 m de longueur sur 4 m de largeur pour les autopompes).

La hauteur pratique d'aspiration ne devra pas dépasser 5 m au dessous de l'axe de la pompe avec une immersion de la crépine de 0,80 m au dessous du niveau le plus bas du plan d'eau.

Ces points d'aspiration seront en tous temps signalés par des pancartes très visibles.

La tour du silo et les malteries M1, M2 et M3 sont équipées de colonnes sèches pour l'alimentation en eau en cas d'incendie.

La norme NF X 08 003 relative à l'emploi des couleurs et des signaux de sécurité est appliquée conformément à l'arrêté du 4 août 1982 afin de signaler les emplacements :

- des moyens de secours,
- des stockages présentant des risques,
- des locaux à risques,
- des boutons d'arrêt d'urgence.

ainsi que les diverses interdictions.

ARTICLE 31 : ORGANISATION DES SECOURS

31.1 - Plan de secours

L'exploitant est tenu d'établir un plan de secours interne qui définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens qu'il met en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement. Il en assure la mise à jour permanente.

Le plan est transmis au Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile, au Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, et au Directeur Départemental des Service d'Incendie et de Secours.

Le Préfet peut demander la modification des dispositions envisagées.

TITRE VII

PRESCRIPTIONS PROPRES A CERTAINES ACTIVITES

ARTICLE 32 : SILOS

32.1 - Généralités

Les présentes dispositions sont applicables aux silos et aux installations de stockage d'orge, de malt, de produits intermédiaires, granulés...

- capacités de stockage type vrac quelle que soit leur conception (tranches 1 et 2 de 48 cellules verticales cylindriques en béton et 24 as de carreau, troisième tranche de 12 cellules verticales cylindriques béton et 4 as de carreau, 22 cellules métalliques de malt non dégermé),
- tour de travail en béton,
- fosses de réception, galeries de manutention, boisseaux, dispositifs de transport et de distribution (en galerie ou en fosse), équipements auxiliaires (épierreurs, dépoussiéreurs, tamiseurs, séparateurs magnétiques ou tout autre dispositif permettant l'élimination de corps étrangers), trémies de vidange et le stockage des poussières.

Les silos béton sont dédiés au stockage de l'orge ou du malt ; le malt non dégermé est stocké dans les 22 cellules métalliques. Les cellules de la tranche 3 destinées au stockage du malt sont équipés de couloirs de chute afin de minimiser la génération de poussières lors des opérations de remplissage ou de vidange. Le malt dégermé est acheminé vers les cellules de stockage par un élévateur situé à l'extérieur des bâtiments.

32.2 - Conception

Les silos sont conçus et aménagés de manière à limiter la propagation d'un éventuel sinistre (incendie ou explosion) ou les risques d'effondrement qui en découlent. En particulier les locaux de la troisième tranche sont isolés des deux autres tranches par des sas. Les éléments constituant la toiture des cellules métalliques sont fixés par des boulons présentant une faible résistance au cisaillement.

Les capacités de stockage (à l'exception des boisseaux) et la tour de manutention sont implantées selon les dispositions suivantes :

- par rapport aux habitations, aux immeubles occupés par des tiers, aux immeubles de grande hauteur, aux établissements recevant du public, aux voies de communication dont le débit est supérieur à 2 000 véhicules par jour, aux voies ferrées sur lesquelles circulent plus de 30 trains de voyageurs par jour, ainsi qu'aux zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers. Cette distance est alors au moins égale à 1,5 fois la hauteur des capacités de stockage et de la tour de manutention sans être inférieure à une distance minimale de 50 m.
- par rapport aux voies ferrées sur lesquelles circulent moins de 30 trains de voyageurs par jour et aux voies de communication dont le débit est inférieur à 2 000 véhicules par jour (sauf les voies de desserte de l'établissement). Cette distance est au moins égale à 25 m.

Tout local administratif (local où travaille du personnel ne participant pas à la conduite directe de l'installation) doit être éloigné des capacités de stockage et de la tour de manutention d'au moins 25 m. Les locaux utilisés spécifiquement par le personnel de conduite de l'installation (vestiaires, sanitaires, salles des commandes, poste de conduite, d'agrèage et de pesage...) ne sont pas concernés par le respect de cette distance minimale.

Les ouvertures entre les locaux ou les bâtiments occupés par du personnel ou entre les ateliers et les aires de chargement-déchargement sont limitées en nombre et en dimension à ce qui est nécessaire à une bonne exploitation. Cette disposition ne doit pas entraver le nettoyage ou l'entretien des silos et des locaux ou bâtiments.

Les galeries et les tunnels de transporteurs sont conçus de manière à faciliter tous travaux d'entretien, de réparation ou de nettoyage des éléments des transporteurs. Les transporteurs situés dans la galerie inférieure du silo seront soigneusement capotés.

Les silos sont conçus de manière à réduire le nombre des pièges à poussières tels que surfaces planes horizontales (en dehors des sols), revêtements muraux ou sols rugueux, enchevêtrements de tuyauteries, coins reculés difficilement accessibles

Les zones où des atmosphères explosives peuvent se former sont définies sous la responsabilité de l'exploitant et doivent être signalées.

Les mesures de protection contre l'explosion doivent être réalisées conformément aux normes en vigueur et adaptées au silo et aux produits entreposés. Ce sont notamment :

- l'arrêt de la propagation de l'explosion par des dispositifs de découplage,
- la réduction de la pression maximale d'explosion à l'aide d'évents de décharge, de systèmes de suppression de l'explosion ou de parois soufflables,
- la résistance aux effets de l'explosion des appareils ou équipements dans lesquels peut se développer une explosion,

Les locaux sont dotés d'une installation de nettoyage centralisée (aspiration centralisée reliée à un réseau de canalisations desservant tous les locaux) et de témoins d'empoussièrement (croix de couleur).

Les aires de chargement et de déchargement des produits sont situées en dehors des capacités de stockage.

Les zones de chargement et de déchargement sont :

- soit suffisamment ventilées de manière à éviter la création d'une atmosphère explosive (cette solution ne peut être adoptée que si elle ne crée pas de gêne pour le voisinage ou de nuisance pour les milieux sensibles),
- soit munies de systèmes de captage de poussières, de dépoussiérage et de filtration. En particulier chaque point d'ensilage (haut) ou de reprise (bas) est relié à un point d'aspiration relié à un dispositif de filtration.

Ces aires doivent être nettoyées régulièrement.

Le fonctionnement des équipements de manutention doit être asservi au fonctionnement des installations de dépoussiérage.

Les centrales d'aspiration (cyclones, filtres,...) des systèmes de dépoussiérage de type centralisé doivent être protégées par des dispositifs contre les effets de l'explosion interne et externe; les filtres doivent être sous caissons.

Les canalisations amenant l'air poussiéreux dans les installations de dépoussiérage doivent être dimensionnées et conçues de manière à ne pas créer de dépôts de poussières.

Les cellules de stockage des silos béton fermées doivent être conçues et construites afin de permettre l'inertage par gaz en cas d'incendie.

32.3 - Exploitation

L'exploitation doit se faire sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant et spécialement formée aux spécificités du silo et aux questions de sécurité. Elle est conduite depuis la salle de commande située au rez-de-chaussée de la tour de travail.

Les consignes de sécurité et les procédures d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement la liste détaillée des contrôles à effectuer en marche normale, à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien des silos et à la remise en service de ceux-ci en cas d'incident grave ou d'accident. Les consignes de sécurité sont tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Les procédures d'exploitation sont tenues à jour et mises à la disposition de l'inspection du travail et de l'inspection des installations classées. Tout événement susceptible de constituer un précurseur d'explosion, d'incendie doit notamment être signalé dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Conformément aux dispositions du code du travail, les parties du silo dans lesquelles il peut y avoir présence de personnel doivent comporter des dégagements permettant une évacuation rapide. Les schémas d'évacuation sont rédigés par l'exploitant et affichés en des endroits fréquentés par le personnel.

Le capotage des jetées de transporteurs est nécessaire si la vitesse des transporteurs est supérieure à 3,5 m/s (cas des transporteurs à bandes) ou si la hauteur de chute entre deux bandes est supérieure à 1 mètre. L'exploitant doit veiller à éviter les courants d'air au-dessus de ce type d'utilisation.

L'exploitant doit s'assurer périodiquement que les conditions d'ensilage des produits (durée de stockage, taux d'humidité, température, etc.) n'entraînent pas des dégagements de gaz inflammables et des risques d'auto-échauffement. Des procédures d'intervention de l'exploitant en cas de phénomènes d'auto-échauffement sont rédigées et communiquées aux services de secours.

32.4 - Equipements de transport de grain

Chaque capacité de stockage est équipée d'un capteur de niveau haut et de capteurs de température dont les mesures sont reportées en salle de commande centralisée ; les températures hautes de silothermométrie sont traitées comme des alarmes incendie. Le dépassement de la température de consigne génère l'apparition d'une alarme à deux seuils (alerte en cas de dépassement du premier seuil, arrêt du circuit d'alimentation ou de reprise en cas de dépassement du second). L'exploitant définit le niveau de ces seuils d'alerte et d'arrêt.

Les élévateurs, transporteurs ou moteurs sont équipés de capteurs permettant la détection immédiate d'un incident de fonctionnement. Ils sont asservis au fonctionnement de l'installation, en particulier au fonctionnement des circuits d'aspiration, et doivent être reliés à une alarme. Ces capteurs doivent arrêter l'installation après une éventuelle temporisation limitée à quelques secondes.

Les élévateurs doivent être munis des dispositifs suivants :

- protections électriques,
- contrôleurs de rotation,
- contrôleurs de déport d'arbre,
- contrôleurs de température des paliers,
- contrôleurs de joue de tête d'élévateur,
- contrôleurs de bourrage en tête.

Les transporteurs à chaînes doivent être munis des dispositifs suivants :

- protections électriques,
- contrôleurs de rotation,
- contrôleurs de température des paliers,,
- contrôleurs de bourrage en tête.

Les transporteurs à bandes doivent être munis des dispositifs suivants :

- protections électriques,
- contrôleurs de rotation,
- contrôleurs de déport de bande,
- contrôleurs de température sur les tambours (matériels neufs ou installés à compter du 1^{er} janvier 2002),
- contrôleurs de bourrage en tête.

Les organes mobiles risquant de subir des échauffements sont périodiquement contrôlés et disposent de capteurs de température. De plus, ils sont disposés à l'extérieur des installations qu'ils entraînent.

32.5 - Risques liés à l'électricité

Les silos sont efficacement protégés contre les risques liés aux effets de l'électricité statique, les courants vagabonds et la foudre.

Tous les équipements, appareils, masses métalliques et parties conductrices (armatures béton armé, parties métalliques...), sont mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielles.

Les prises de terre des équipements électriques, des masses métalliques et de l'installation extérieure de protection contre la foudre doivent être interconnectées et conformes aux réglementations en vigueur. Les vérifications périodiques de l'équipotentialité et du système de protection contre la foudre doivent être effectuées selon les normes et la réglementation en vigueur.

L'exploitant doit tenir à la disposition de l'inspection des installations classées un rapport annuel effectué par un organisme compétent.

Ce rapport doit comporter :

- une description des installations présentes dans les zones où peuvent apparaître des atmosphères explosives ;
- une description des mesures prises pour prévenir les risques liés aux effets de l'électricité statique, des courants vagabonds et de la foudre ;
- les conclusions de l'organisme concernant l'état de la conformité des installations avec les réglementations en vigueur.

Les matériaux constituant les appareils en contact avec les produits doivent être conducteurs afin d'éviter toute accumulation de charges électrostatiques.

Les bandes de transporteurs, sangles d'élévateurs, canalisations pneumatiques, courroies, etc. doivent avoir des conductivités suffisantes de manière à limiter l'accumulation de charges électrostatiques.

Le silo ne doit pas disposer de relais, d'antennes d'émission ou de réception collectives sur ses toits à moins qu'une étude technique justifie que les équipements mis en place ne sont pas source d'amorçage d'incendie ou de risque d'explosion de poussière.

32.6 - Nettoyages

Tous les silos ainsi que les bâtiments ou locaux occupés par du personnel sont débarrassés régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois, les chemins de câbles, les gaines, les canalisations, les appareils et les équipements.

La quantité de poussières fines déposées ne doit pas être supérieure à 50 g/m².

La fréquence des nettoyages est fixée sous la responsabilité de l'exploitant et précisée dans les procédures d'exploitation. Les dates de nettoyage doivent être indiquées sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le nettoyage est, partout où cela sera possible, réalisé à l'aide d'aspirateurs ou de centrales d'aspiration. L'appareil utilisé pour le nettoyage doit présenter toutes les caractéristiques de sécurité nécessaires pour éviter l'incendie et l'explosion. Le recours à d'autres dispositifs de nettoyage tels que l'utilisation de balais ou exceptionnellement d'air comprimé doit faire l'objet de consignes particulières.

Si le transport des produits est effectué par voie pneumatique, la taille des conduites est calculée de manière à assurer une vitesse supérieure à 15 m/s pour éviter les dépôts ou bourrages.

Les gaines d'élévateurs sont munies de regards ou de trappes de visite. Ces derniers ne peuvent être ouverts qu'avec l'aide d'un appareil spécial prévu à cet effet. Cet appareil ne peut être utilisé que par le personnel qualifié.

ARTICLE 33 : INSTALLATIONS DE COMBUSTION

33.1 - Implantation

Les appareils de combustion sont implantés de manière à prévenir tout risque d'incendie et d'explosion. Ils sont suffisamment éloignés de tout stockage et de toute activité mettant en oeuvre des matières combustibles ou inflammables. L'implantation des appareils doit satisfaire aux distances d'éloignement suivantes (les distances sont mesurées en projection horizontale par rapport aux parois extérieures du local qui les abrite ou, à défaut, les appareils eux mêmes) :

- a) 10 mètres des limites de propriété,
- b) 10 mètres des installations mettant en oeuvre des matières combustibles ou inflammables y compris les stockages aériens de combustibles liquides ou gazeux destinés à l'alimentation des appareils de combustion présents dans l'installation.

33.2 - Comportement au feu des bâtiments

Les locaux abritant les installations doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- matériaux de classe MO (incombustibles),
- stabilité au feu de degré une heure,
- couverture incombustible.

Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (par exemple lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre moyen équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation. Les locaux où sont utilisés des combustibles susceptibles de provoquer une explosion sont conçus de manière à limiter les effets de l'explosion à l'extérieur du local (événements, parois de faibles résistance...).

De plus, les éléments de construction présentent les caractéristiques de comportement au feu suivantes, vis à vis des locaux contigus ou des établissements, installations et stockages pour lesquels les distances prévues à l'article 34.1 ne peuvent être respectées :

- parois, couverture et plancher haut coupe-feu de degré 2 heures,
- portes intérieures coupe-feu de degré 1/2 heure et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique,
- porte donnant vers l'extérieur coupe-feu de degré 1/2 heure au moins.

33.3 - Accessibilité

L'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle est desservie, sur au moins une face, par une voie-engin ou par une voie-échelle si le plancher haut du bâtiment est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie.

Des aires de stationnement doivent être aménagées pour accueillir les véhicules assurant l'approvisionnement en combustible et, le cas échéant, l'évacuation des cendres et des mâchefers. Un espace suffisant doit être aménagé autour des appareils de combustion, des organes de réglage,

de commande, de régulation, de contrôle et de sécurité pour permettre une exploitation normale des installations.

Les installations doivent être aménagées pour permettre une évacuation rapide du personnel dans deux directions opposées. L'emplacement des issues doit offrir au personnel des moyens de retraite en nombre suffisant. Les portes doivent s'ouvrir vers l'extérieur et pouvoir être manoeuvrées de l'intérieur en toutes circonstances. L'accès aux issues est balisé.

33.4 - Ventilation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour notamment éviter la formation d'une atmosphère explosible ou nocive.

La ventilation doit assurer en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'équipement, notamment en cas de mise en sécurité de l'installation, un balayage de l'atmosphère du local, compatible avec le bon fonctionnement des appareils de combustion, au moyen d'ouvertures en parties haute et basse permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent.

33.5 - Alimentation en combustible

Les réseaux d'alimentation en combustible doivent être conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite notamment dans des espaces confinés. Les canalisations sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive...) et repérées par les couleurs normalisées.

Un dispositif de coupure, indépendant de tout équipement de régulation de débit, doit être placé à l'extérieur des bâtiments pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible des appareils de combustion. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, doit être placé :

- dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances,
- à l'extérieur et en aval du poste de livraison et/ou du stockage du combustible.

Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

La coupure de l'alimentation de gaz sera assurée par deux vannes automatiques redondantes (1), placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz. Ces vannes seront asservies chacune à des capteurs de détection de gaz (2) et un pressostat (3). Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.

Le parcours des canalisations à l'intérieur des locaux où se trouvent les appareils de combustion est aussi réduit que possible. Par ailleurs, un organe de coupure rapide doit équiper chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci.

La consignation d'un tronçon de canalisation, notamment en cas de travaux, s'effectuera selon un cahier des charges précis défini par l'exploitant. Les obturateurs à opercule, non manoeuvrables sans fuite possible vers l'atmosphère, sont interdits à l'intérieur des bâtiments.

- (1) Vanne automatique : cette vanne assure la fermeture de l'alimentation en combustible gazeux lorsqu'une fuite de gaz est détectée par un capteur. Elle est située sur le circuit d'alimentation en gaz. Son niveau de fiabilité est maximum, compte-tenu des normes en vigueur relatives à ce matériel.
- (2) Capteur de détection de gaz : une redondance est assurée par la présence d'au moins deux capteurs.
- (3) Pressostat : ce dispositif permet de détecter une chute de pression dans la tuyauterie. Son seuil doit être aussi élevé que possible, compte-tenu des contraintes d'exploitation.

33.6 - Contrôle de la combustion

Les appareils de combustion sont équipés de dispositifs permettant d'une part, de contrôler leur bon fonctionnement et d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation.

Les appareils de combustion comportent un dispositif de contrôle de la flamme. Le défaut de son fonctionnement doit entraîner la mise en sécurité des appareils et l'arrêt de l'alimentation en combustible.

33.7 - Aménagement particulier

Aucune communication entre les locaux de la chaufferie M3 contenant les appareils de combustion utilisant du gaz et d'autres locaux ne sera créée.

33.8 - Détection de gaz - détection d'incendie

Un dispositif de détection de gaz, déclenchant, selon une procédure préétablie, une alarme en cas de dépassement des seuils de danger, doit être mis en place, exploitées sans surveillance permanente ou bien implantées en sous-sol. Ce dispositif doit couper l'arrivée du combustible et interrompre l'alimentation électrique, à l'exception de l'alimentation des matériels et des équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours, sans que cette manœuvre puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion.

Un dispositif de détection d'incendie doit équiper les installations implantées en sous-sol. L'emplacement des détecteurs est déterminé par l'exploitant en fonction des risques de fuite et d'incendie. Leur situation est repérée sur un plan. Ils sont contrôlés régulièrement et les résultats de ces contrôles sont consignés par écrit. Des étalonnages sont régulièrement effectués.

Toute détection de gaz, au-delà de 60 % de la limite inférieure d'explosivité, conduit à la mise en sécurité de toute installation susceptible d'être en contact avec l'atmosphère explosive. Cette mise en sécurité est prévue dans les consignes d'exploitation.

33.9 - Surveillance de l'exploitation

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité de combustible consommé. La présence de matières dangereuses ou combustibles à l'intérieur des locaux abritant les appareils de combustion est limitée aux nécessités de l'exploitation.

33.10 - Entretien et travaux

L'exploitant doit veiller au bon entretien des dispositifs de réglage, de contrôle, de signalisation et de sécurité. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit. Toute tuyauterie susceptible de contenir du gaz devra faire l'objet d'une vérification annuelle d'étanchéité qui sera réalisée sous la pression normale de service.

Toute intervention par point chaud sur une tuyauterie de gaz susceptible de s'accompagner d'un dégagement de gaz ne peut être engagée qu'après une purge complète de la tuyauterie concernée. A l'issue de tels travaux, une vérification de l'étanchéité de la tuyauterie doit garantir une parfaite intégrité de celle-ci. Cette vérification se fera sur la base de documents prédéfinis et de procédures écrites. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

33.11 - Moyens de lutte contre l'incendie

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur. Ceux-ci sont au minimum constitués des extincteurs portatifs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant un risque spécifique, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Chacune des chaufferies est dotée d'au moins trois extincteurs de classe 55 B. Ils sont accompagnés d'une mention "Ne pas utiliser sur flamme gaz".

Ces moyens peuvent être complétés en fonction des dangers présentés et de la ressource en eau disponible mentionnés à l'article 30-2.

ARTICLE 34 : INSTALLATIONS DE COMPRESSION ET DE REFRIGERATION

Les équipements de réfrigération sont destinés à la production de froid pour les opérations de germination. Les locaux où fonctionnent les appareils contenant des gaz comprimés ou liquéfiés seront disposés de façon qu'en cas de fuite accidentelle des gaz, ceux-ci soient évacués au dehors sans qu'il en résulte d'inconfort pour le voisinage. La ventilation sera assurée, si nécessaire, par un dispositif mécanique de façon à éviter à l'intérieur des locaux toute stagnation de poches de gaz et de sorte qu'en aucun cas une fuite accidentelle ne puisse donner naissance à une atmosphère toxique ou explosive. Les locaux seront munis de portes s'ouvrant vers l'extérieur en nombre suffisant pour permettre en cas d'accident l'évacuation rapide du personnel.

L'établissement sera muni de masques de secours efficaces en nombre suffisant, maintenus toujours en bon état et dans un endroit d'accès facile. Le personnel sera entraîné et familiarisé avec l'emploi et le port de ces masques.

Les compresseurs seront pourvus de dispositifs arrêtant automatiquement l'appareil si la pression de gaz devient trop faible à son alimentation ou si la pression à la sortie dépasse la valeur de consigne. Un autre dispositif à fonctionnement automatique empêchera la mise en marche du compresseur ou assurera son arrêt en cas d'alimentation insuffisante en eau;

L'arrêt des compresseurs devra pouvoir être commandé par des dispositifs appropriés judicieusement répartis, dont l'un au moins sera placé à l'extérieur de l'atelier de compression.

Des dispositifs efficaces de purge seront placés sur tous les appareils aux emplacements où des produits de condensation seront susceptibles de s'accumuler.

ARTICLE 35 : MALTERIE

La malterie (malteries M1, M2 et M3) comporte les installations de trempage, germination, touraillage et dégermage. Les paramètres de fonctionnement et de régulation sont contrôlés en continu (température, hygrométrie, teneur en CO₂, fonctionnement des ventilateurs, rotation des vis et transporteurs...).

La température maximale de l'air de séchage injecté en touraille est de 85°C.

La touraille M1 dispose d'une surface d'évent d'au moins 40 m² (35 m² assurés par les tubes en verre, 5 m² par la porte métallique d'accès à la touraille). La touraille M2 dispose d'une surface d'évent d'au moins 47 m². La touraille M3 fonctionne en séchage statique du grain dans une capacité unique.

ARTICLE 36 : INSTALLATION DE GRANULATION

L'installation est dédiée au traitement des poussières et radicules du site de Vitry le François ainsi que des produits issus des opérations de production du site de Pringy. L'exploitant tiendra un registre d'entrée des produits issus des sites de Pringy mentionnant les quantités de produits amenées sur le site et leur origine. Le fonctionnement de cette installation est asservi aux contrôles de niveau bas des boisseaux à poussières et de niveau haut des boisseaux à granulés.

Les installations de dépoussiérage de l'atelier de granulation sont identifiées dans le tableau de l'article 18 (points n° 4 à 8).

Tous les équipements, appareils, masses métalliques et parties conductrices (armatures béton armé, parties métalliques...), y compris les véhicules assurant le chargement ou le déchargement, avant l'engagement de ces opérations, sont mis à la terre ou reliés par des liaisons équipotentielles

TITRE VIII : FIN D'EXPLOITATION

ARTICLE 37 : FIN D'EXPLOITATION

37.1 - Cessation d'activités

En cas d'arrêt définitif d'une installation classée, l'exploitant doit remettre son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L 514-1 du code de l'environnement.

Au moins un mois avant la mise à l'arrêt définitif (au moins 6 mois avant la date d'expiration de l'autorisation accordée pour des installations de stockage de déchets, des carrières et des ouvrages soumis à la loi sur l'eau), l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt. La notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation (ou de l'ouvrage), ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour la remise en état du site et comportant notamment :

- a) l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, des matières polluantes susceptibles d'être véhiculées par l'eau ainsi que des déchets présents sur le site,
- b) la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- c) l'insertion du site de l'installation (ou de l'ouvrage) dans son environnement,
- d) en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation (ou de l'ouvrage) sur son environnement.

37.2 - Remise en état

Tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets doivent être valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées dans un délai de deux mois après arrêt de l'installation.

Les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux doivent être vidées et dégazées. Elles sont si possible enlevées. Sinon, et dans le cas spécifique des cuves enterrées, elles doivent être neutralisées par remplissage avec un matériau solide inerte (sable, béton maigre, ...). Ces travaux doivent être réalisés dans un délai de trois mois après arrêt de l'installation.

Des dispositions complémentaires seront éventuellement précisées en temps opportun par voie d'arrêté complémentaire dans le cadre de l'instruction de la déclaration de cessation d'activité.

ARTICLE 38 : ARRETES ABROGES

Les arrêtés préfectoraux des 28 juillet 1995 et 5 juillet 2000 ayant autorisé l'exploitation des installations sont abrogés.

TITRE IX : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 39 : DISPOSITIONS GENERALES ET PARTICULIERES

39.1 - Modifications

Toute modification apportée au mode d'exploitation, à l'implantation du site ou d'une manière plus générale à l'organisation doit être portée à la connaissance

- du préfet de département,
- du directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- du SIRACED-PC,
- de l'inspection des installations classées,

et faire l'objet d'une mise à jour du plan de secours interne dès lors que cette modification est de nature à entraîner un changement notable du dossier de demande d'autorisation ou des hypothèses ayant servi à l'élaboration de l'étude des dangers.

39.2 - Délais de prescriptions

La présente autorisation, qui ne vaut pas permis de construire, cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives sauf cas de force majeure.

39.3 - Délai et voie de recours (article L 514-6 du code de l'environnement)

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'écologie et du développement durable, direction de la prévention des pollutions et des risques, service de l'environnement industriel, bureau du contentieux, 20 avenue de Ségur, 75302 Paris cedex SP, soit d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Châlons en Champagne, 25 rue du Lycée, 51036 Châlons en Champagne cedex. Un éventuel recours hiérarchique n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

39.4 - Délai de mise en œuvre

Les dispositions du dernier alinéa de l'article 32.2 relative à l'inertage sont applicables à compter du 31 mars 2005.

39.5- Notification

M. le secrétaire général de la préfecture de la Marne, Mme la directrice régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Champagne Ardenne et l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée, pour information, à Mme la sous-préfète de l'arrondissement de Vitry le

François, aux directeur régional de l'environnement, directeur départemental de l'équipement, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, directeur départemental des services d'incendie et de secours et le directeur du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile, ainsi qu'à MM. les maires de Blacy, Bassuet, Changy, Chatelraould Saint Louvent, Coole, Courdemanges, Couvrot, Drouilly, Faux Vésigneul, Frignicourt, Lisse en Champagne, Loisy sur Marne, Luxemont, Maisons en Champagne, Outrepont, Pringy, Saint Amand sur Fion, Saint Lumier en Champagne, Saint Quentin des Marais, Soude, Soulange, Vitry en Perthois, Glannes, Huiron, Marolles, Plichancourt, Reims la Brûlée, Vaulerc, Vitry le François qui en donneront communication à leur conseil municipal.

Notification en sera faite sous pli recommandé, à M. le directeur de la société MALTEUROP, rue de l'Europe, B.P. n° 1, 51301 VITRY LE FRANCOIS.

Monsieur le maire de Vitry le François procédera à l'affichage en mairie de l'autorisation pendant un mois. A l'issue de ce délai, il dressera procès-verbal des formalités d'affichage et une copie de l'arrêté sera conservée en mairie aux fins d'information de toute personnel intéressée qui, par ailleurs, pourra en obtenir une ampliation sur demande adressée à la préfecture.

Un avis sera diffusé dans deux journaux du département par les soins de la préfecture, aux frais du pétitionnaire, de façon à indiquer au public que le texte complet du présent arrêté est à sa disposition soit en mairie de Vitry le François, soit en préfecture.

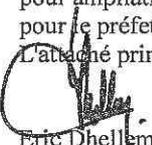
L'affichage permanent des conditions particulières d'exploitation à l'intérieur de l'établissement devra être effectué par les soins de l'exploitant.

Châlons-en-Champagne, le 30 JUIN 2004

pour le préfet
le secrétaire général

 : Bernard LE MENN

pour ampliation
pour le préfet et par délégation
L'attaché principal chef de bureau


Eric Dhellemme

| | |
|---|----|
| ARTICLE 1 : OBJET de L'AUTORISATION----- | 3 |
| 1.1 - Activités autorisées----- | 3 |
| ARTICLE 2 : CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION ----- | 5 |
| 2.1 - Plans----- | 5 |
| 2.2 - Périmètres d'isolement ----- | 5 |
| 2.3 - Intégration dans le paysage ----- | 5 |
| ARTICLE 3 : LIMITATION DES PRELEVEMENTS D'EAU ----- | 6 |
| 3.1 - Origine de l'approvisionnement en eau----- | 6 |
| 3.2 - Relevé des prélèvements d'eau----- | 6 |
| 3.3 - Protection des réseaux d'eau potable----- | 6 |
| 3.4 - Cessation d'utilisation d'un forage en nappe ----- | 6 |
| ARTICLE 4 : PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES ----- | 7 |
| 4.1 - Dispositions générales ----- | 7 |
| 4.2 - Canalisations de transport de fluides----- | 7 |
| 4.3 - Plan des réseaux----- | 7 |
| 4.4 - Réservoirs ----- | 7 |
| 4.5 - Cuvettes de rétention----- | 8 |
| ARTICLE 5 : COLLECTE DES EFFLUENTS ----- | 8 |
| ARTICLE 6 : TRAITEMENT DES EFFLUENTS ----- | 8 |
| 6.1 - Obligation de traitement ----- | 9 |
| 6.2 - Conception des installations de traitement----- | 9 |
| 6.3 - Entretien et suivi des installations de traitement ----- | 9 |
| 6.4 - Dysfonctionnements des installations de traitement----- | 9 |
| ARTICLE 7 : DEFINITION DES REJETS ----- | 9 |
| 7.1 - Identification des effluents ----- | 9 |
| 7.2 - Dilution des effluents ----- | 9 |
| 7.3 - Rejet en nappe----- | 10 |
| 7.4 - Caractéristiques générales des rejets----- | 10 |
| 7.5 - Localisation des points de rejet ----- | 10 |
| ARTICLE 8 : VALEURS LIMITES DE REJETS ----- | 10 |
| 8.1 - Eaux pluviales----- | 11 |
| 8.2 - Eaux domestiques ----- | 11 |
| 8.3 - Eaux usées----- | 11 |
| 8.3.1 Débits ----- | 11 |
| 8.3.2 Substances polluantes----- | 11 |
| ARTICLE 9 : EPANDAGE DES BOUES DE LA STATION DE TRAITEMENT----- | 12 |
| 9.1 - Autorisation d'épandage----- | 12 |
| 9.2 - Périmètre d'épandage----- | 13 |
| 9.3 - Caractéristiques des boues ----- | 13 |
| 9.4 - Traitement préalable ----- | 14 |
| 9.5 - Arrêt----- | 14 |
| 9.6 - Installation d'entreposage ----- | 14 |
| 9.7 - Eléments et substances indésirables dans les boues et dans les sols ----- | 14 |
| 9.8 - Interdiction d'épandage----- | 15 |
| 9.9 - Distances minimales ----- | 16 |
| 9.10 - Délais minima----- | 16 |
| 9.11 - Doses d'apport et fréquence----- | 17 |
| 9.12 - Analyses des sols ----- | 17 |
| 9.13 - Analyses des boues ----- | 18 |

| | |
|--|----|
| 9.14 - Programme prévisionnel----- | 19 |
| 9.15 - Cahier d'épandage----- | 19 |
| 9.16 - Suivi de l'azote----- | 19 |
| 9.17 - Suivi de la qualité des eaux souterraines ----- | 20 |
| 9.18 - Bilan annuel----- | 20 |
| ARTICLE 10 : CONDITIONS DE REJET----- | 21 |
| 10.1 - Conception et aménagement des ouvrages de rejet----- | 21 |
| 10.2 - Points de prélèvements ----- | 21 |
| 10.3 - Equipement des points de prélèvements----- | 21 |
| ARTICLE 11 : surveillance des rejets----- | 22 |
| 11.1 - Autosurveillance----- | 22 |
| 11.2 - Calage de l'auto-surveillance ----- | 22 |
| 11.3 - Conservation des enregistrements ----- | 22 |
| 11.4 - Transmissions des résultats d'autosurveillance ----- | 23 |
| ARTICLE 12 : CONSEQUENCES DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES ----- | 23 |
| ARTICLE 13 : DISPOSITIONS GENERALES ----- | 24 |
| 13.1 - Odeurs ----- | 24 |
| 13.2 - Voies de circulation----- | 24 |
| 13.3 - Stockages ----- | 25 |
| ARTICLE 14 : CONDITIONS DE REJET----- | 25 |
| ARTICLE 15 : TRAITEMENT DES REJETS ATMOSPHERIQUES ----- | 26 |
| ARTICLE 16 : GENERATEURS THERMIQUES ----- | 26 |
| 16.1 - Constitution du parc de générateurs et combustibles utilisés----- | 26 |
| 16.2 - Cheminées ----- | 26 |
| 16.3 - Valeurs limites de rejet ----- | 27 |
| 16.4 - Contrôles et surveillance----- | 28 |
| ARTICLE 17 : autres points de rejets ----- | 29 |
| ARTICLE 18 : CONTROLES ET SURVEILLANCE----- | 30 |
| 18.1 - Auto-surveillance ----- | 30 |
| 18.2 - Calage de l'autosurveillance ----- | 30 |
| 18.3 - Bilan environnement----- | 30 |
| ARTICLE 19 : CONSTRUCTION ET EXPLOITATION----- | 31 |
| ARTICLE 20 : VEHICULES ET ENGINS ----- | 31 |
| ARTICLE 21 : APPAREILS DE COMMUNICATION ----- | 31 |
| ARTICLE 22 : NIVEAUX ACOUSTIQUES ----- | 31 |
| ARTICLE 23 : CONTROLES----- | 32 |
| ARTICLE 24 : MESURES PERIODIQUES ----- | 32 |
| TITRE V - TRAITEMENT ET ELIMINATION DE DECHETS----- | 33 |
| ARTICLE 25 : GESTION DES DECHETS-GENERALITES----- | 33 |
| ARTICLE 26 : NATURE DES DECHETS PRODUITS ET CARACTERISATION----- | 33 |
| ARTICLE 27 : ELIMINATION / VALORISATION----- | 33 |
| ARTICLE 28 : COMPTABILITE - AUTOSURVEILLANCE----- | 34 |
| TITRE VI : PREVENTION DES RISQUES ET SECURITE ----- | 35 |
| ARTICLE 29 : SECURITE----- | 35 |
| 29.1 - Organisation générale----- | 35 |
| 29.2 - Règles d'exploitation----- | 35 |
| 29.2.1 ----- | 36 |
| 29.2.2 ----- | 36 |
| 29.3 - Alimentation électrique de l'établissement ----- | 36 |
| 29.4 - Sûreté du matériel électrique ----- | 37 |

| | |
|--|----|
| 29.5 - Clôture de l'établissement----- | 37 |
| 29.6 - Accès----- | 37 |
| 29.7 - Equipements abandonnés ----- | 37 |
| ARTICLE 30 : MESURES DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE----- | 37 |
| 30.1 - Protection contre la foudre----- | 37 |
| 30.1.1 ----- | 37 |
| 30.1.2 ----- | 38 |
| 30.1.3 ----- | 38 |
| 30.1.4 ----- | 38 |
| 30.2 - Moyens de secours----- | 38 |
| ARTICLE 31 : ORGANISATION DES SECOURS ----- | 40 |
| 31.1 - Plan de secours----- | 40 |
| TITRE VII PRESCRIPTIONS PROPRES A CERTAINES ACTIVITES ----- | 41 |
| ARTICLE 32 : SILOS----- | 41 |
| 32.1 - Généralités ----- | 41 |
| 32.2 - Conception----- | 41 |
| 32.3 - Exploitation----- | 43 |
| 32.4 - Equipements de transport de grain----- | 43 |
| 32.5 - Risques liés à l'électricité----- | 44 |
| 32.6 - Nettoyages ----- | 45 |
| ARTICLE 33 : Installations de combustion----- | 46 |
| 33.1 - Implantation----- | 46 |
| 33.2 - Comportement au feu des bâtiments----- | 46 |
| 33.3 - Accessibilité ----- | 46 |
| 33.4 - Ventilation ----- | 47 |
| 33.5 - Alimentation en combustible ----- | 47 |
| 33.6 - Contrôle de la combustion----- | 48 |
| 33.7 - Aménagement particulier ----- | 48 |
| 33.8 - Détection de gaz - détection d'incendie----- | 48 |
| 33.9 - Surveillance de l'exploitation----- | 49 |
| 33.10 - Entretien et travaux----- | 49 |
| 33.11 - Moyens de lutte contre l'incendie ----- | 49 |
| ARTICLE 34 : Installations de COMPRESSION ET DE réfrigération----- | 50 |
| ARTICLE 35 : MALTERIE----- | 50 |
| ARTICLE 36 : INSTALLATION DE GRANULATION----- | 51 |
| TITRE VIII : FIN D'EXPLOITATION ----- | 52 |
| ARTICLE 37 : FIN D'EXPLOITATION ----- | 52 |
| 37.1 - Cessation d'activités ----- | 52 |
| 37.2 - Remise en état ----- | 52 |
| ARTICLE 38 : Arretes abrogées----- | 52 |
| TITRE IX : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ----- | 53 |
| ARTICLE 39 : DISPOSITIONS GENERALES ET PARTICULIERES ----- | 53 |
| 39.1 - Modifications ----- | 53 |
| 39.2 - Délais de prescriptions ----- | 53 |
| 39.3 - Délai et voie de recours (article L 514-6 du code de l'environnement) ----- | 53 |
| 39.4 - Délai de mise en œuvre ----- | 53 |